



Valeurs
Assurances



GAMME KIT COVER

Voyages individuels

- Annulation
- Annulation Plus
- Multirisque
- Multirisque Plus

KIT COVER INDIVIDUELS

Selon la formule que vous avez choisie lors de votre souscription, celle-ci inclut les garanties ci-dessous :

| FORMULE ANNULATION | |
|--|--|
| GARANTIES ASSURANCES : | Contrat n°01049890 – AREAS DOMMAGES |
| Formule 3Bis. Frais d'annulation « Motifs listés » | |
| EXTENSION COVID | |

| FORMULE ANNULATION PLUS | |
|--|--|
| GARANTIES ASSURANCES : | Contrat n°01049890 – AREAS DOMMAGES |
| Formule 3Bis. Frais d'annulation « Motifs listés » | |
| Option a. Ratage d'avion | |
| EXTENSION COVID | |

| FORMULE MULTIRISQUE | |
|---|--|
| GARANTIES ASSURANCES : | Contrat n°01049890 – AREAS DOMMAGES |
| Formule 3Bis. Frais d'annulation « Motifs listés » | |
| EXTENSION COVID | |
| Formule 4. Bagages 800 € | |
| Option b. Interruption de séjour | |
| GARANTIES ASSISTANCE : | Contrat CGE24_085-73CK_2403_FAV1 - VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE |
| VYVA75 – Assistance, rapatriement, frais médicaux à hauteur de 75 000 € | |

| FORMULE MULTIRISQUE PLUS | |
|---|--|
| GARANTIES ASSURANCES : | Contrat n°01049890 – AREAS DOMMAGES |
| Formule 3Bis. Frais d'annulation « Motifs listés » | |
| EXTENSION COVID | |
| Formule 5. Bagages 1 500 € | |
| Option a. Ratage d'avion | |
| Option b. Interruption de séjour | |
| GARANTIES ASSISTANCE : | Contrat CGE24_085-75CK_2403_FAV1 - VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE |
| VYVA150 – Assistance, rapatriement, frais médicaux à hauteur de 150 000 € | |



Valeurs
Assurances

ASSURANCE VOYAGE KIT COVER VOYAGES INDIVIDUELS

| | |
|---|----|
| NOTICE D' INFORMATION PRECONTRACTUELLE..... | 1 |
| CONDITIONS GENERALES | 1 |
| PREAMBULE..... | 1 |
| TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES..... | 2 |
| I. LA VIE DE VOTRE ADHESION ET SES MODALITES..... | 3 |
| II. DESCRIPTION DES GARANTIES D' ASSURANCES | 5 |
| III. CADRE GENERAL DES GARANTIES..... | 20 |
| ANNEXE 1 : EXTENSION COVID..... | 29 |

NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Cher client,

Compte tenu des caractéristiques des prestations que vous avez achetées, de la protection que vous recherchez ainsi que des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons les garanties incluses dans le présent contrat d'assurance.

Avant d'adhérer à ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'information, ainsi que les Conditions Générales qui suivent (ref : 01049890/2025.03).

Nous vous rappelons que l'adhésion à ce contrat d'assurance est optionnelle et qu'elle n'est pas une condition à l'achat d'un Voyage.

Le Contrat d'Assurance KIT COVER VOYAGES INDIVIDUELS propose 4 formules de garanties :

- **Annulation**
- **Annulation Plus**
- **Multirisque**
- **Multirisque Plus**

FORMULE SOUSCRITE (case cochée uniquement)

| NUMEROTATION DES GARANTIES | FORMULES DE GARANTIES | Annulation <input type="checkbox"/> | Annulation Plus <input type="checkbox"/> | Multirisque <input type="checkbox"/> | Multirisque Plus <input type="checkbox"/> |
|-------------------------------|---|--|---|---|--|
| Formule 3Bis | Frais d'annulation « Motifs listés » | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Formule 4 | Bagages (800 €) | | | ✓ | |
| Formule 5 | Bagages (1 500 €) | | | | ✓ |
| Option a | Ratage d'avion | | ✓ | | ✓ |
| Option b | Interruption de séjour | | | ✓ | ✓ |
| | EXTENSION COVID | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |

**Les garanties souscrites dépendent de la FORMULE choisie à l'adhésion
(Annulation/Annulation Plus/Multirisque/Multirisque Plus).**

La garantie « EXTENSION COVID » ne peut être souscrite qu'en complément de la garantie « Frais d'annulation « Motifs listés ».

POINTS D'ATTENTION

Ce Contrat s'adresse à toute personne qui recherche une protection contre les évènements garantis par le contrat d'assurance.

Vos conditions générales comportent des exclusions et des limitations dont vous devez prendre connaissance avant la souscription.

La présente notice d'information ainsi que les Conditions Générales applicables à votre couverture d'assurance sont communiquées avant votre adhésion et adressées ensuite aux coordonnées que vous nous avez communiquées. En cas de contradiction entre différents documents, la disposition la plus favorable à l'Assuré sera appliquée.

Annexe à l'article A. 112-1

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues à l'article 1.7 - *QUAND ET COMMENT POUVEZ-VOUS RENONCER A VOTRE ADHESION ?* des conditions générales du Contrat.

INFORMATIONS UTILES EN CAS DE SINISTRE

Avertissez-nous dès que possible **en cas de Sinistre** pour que nous puissions vous aider. Vous devrez adresser tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande de garantie (vos Conditions générales listent les documents à cet effet à l'article « 3.2 - JUSTIFICATIFS A FOURNIR » dans la section « III. CADRE GENERAL DES GARANRIES »).

Vous devez adresser la déclaration de Sinistre accompagnée des justificatifs à VALEURS ASSURANCES :

- Par courrier : Valeurs Assurances - TSA 22231 - 18039 BOURGES CEDEX
- Par mail : gestion@valeurs-assurances.com

QUELLES SONT LES MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ?

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir.

Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter **VALEURS ASSURANCES** par écrit :

- Par courrier : Valeurs Assurances – Service réclamation - 152 Boulevard Haussmann 75008 Paris
- Par mail : reclamations@valeurs-assurances.com
- Tel. : 01.56.02.03.39

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception justifiée par écrit, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre courrier de réclamation.

En cas d'insatisfaction persistante et si vous souhaitez poursuivre les échanges, vous avez la possibilité de saisir le service relations clientèle de l'Assureur (AREAS – 47/49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, ou www.areas.fr, rubrique « saisir une réclamation ») qui répondra dans ce même délai.

En tout état de cause, en cas de désaccord persistant ou en l'absence de réponse et à l'expiration du délai de deux (2) mois après l'envoi de votre réclamation, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance (TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org). L'avis du Médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Le présent Contrat est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative n°01049890, ci-après désigné le « Contrat », **souscrit par VALEURS ASSURANCES**, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 483 664 413 dont le siège social est 152 Boulevard Haussmann 75008 Paris (ci-après désignée le « Courtier gestionnaire »), **auprès de AREAS DOMMAGES** - Société d'assurance mutuelle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 775 670 466, dont le siège social est situé 47/49 rue de Miromesnil 75008 PARIS (ci-après désignée l' « Assureur ») pour les garanties : Frais d'annulation « Motifs listés » (Formule 3Bis), Bagages (Formule 4), Bagages (Formule 5), Ratage d'avion (Option a), Interruption de séjour (option b), EXTENSION COVID et distribué par l'Agence ou l'Organisateur du voyage, habilité par VALEURS ASSURANCES.

L'Agence ou l'Organisateur du voyage et VALEURS ASSURANCES sont rémunérés sous forme de commissions prélevées sur les primes d'assurances hors taxes et/ou de frais de gestion et/ou d'honoraires. L'Agence ou l'Organisateur du voyage et VALEURS ASSURANCES ne détiennent aucun droit de vote, ni aucune action ou participation dans aucune entreprise d'assurance.

Aucune entreprise d'assurance ne détient aucune action, part sociale ni aucun droit de vote dans l'entreprise de l'Agence ou l'Organisateur du voyage et Valeurs assurances. La gestion du contrat est confiée à VALEURS ASSURANCES par l'Assureur. L'adhésion à ce contrat d'assurance est optionnelle, les prestations assurables peuvent être achetées sans l'adhésion à l'assurance.

Le présent Contrat est soumis à la loi française, notamment le Code des assurances.

Ce Contrat d'assurance est constitué de la Notice d'information, des Conditions Générales, et du Bulletin d'inscription remis par votre l'Agence ou l'Organisateur du voyage qui tient lieu de Conditions Particulières.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

| Annulation | Annulation Plus | Multirisque | Multirisque Plus | GARANTIES | PLAFOND DE GARANTIE | FRANCHISE |
|--|-----------------|-------------|------------------|---|---|---|
| FRAIS D'ANNULATION « MOTIFS LISTES » - FORMULE 3BIS | | | | | | |
| ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | Annulation ou Report du voyage avant votre départ selon les motifs listés : remboursement des frais d'annulation ou de modification facturés par l'Agence ou l'Organisateur du voyage. | Maximum 8 000 € par personne et 40 000 € par événement | Motif médical : Pas de franchise. Motif attentat ou acte de terrorisme, grève et catastrophe naturelle : 25 % du montant des frais d'annulation - Minimum de 100 € par personne. Autres motifs : 10 % du montant des frais d'annulation - Minimum 50 € par personne. |
| BAGAGES – FORMULE 4 | | | | | | |
| | | ✓ | | Bagages perdus ou endommagés par une Entreprise de transport ou volés au cours de votre voyage : remboursement des frais de réparation ou de remplacement. <ul style="list-style-type: none"> Dont vol caractérisé des Objets de valeur et Objets personnels ; Dont retard de livraison de plus de 24h. | Maximum 800 € par personne Et 3 000 € par événement Dans la limite de 50 % de la garantie Dans la limite de 100 € par bagage | 50 € par personne 50 € par personne Sans franchise |
| BAGAGES – FORMULE 5 | | | | | | |
| | | | ✓ | Bagages perdus ou endommagés par une Entreprise de transport ou volés au cours de votre voyage : remboursement des frais de réparation ou de remplacement. <ul style="list-style-type: none"> Dont vol caractérisé des Objets de valeur et Objets personnels ; Dont retard de livraison de plus de 24 h. | Maximum 1 500 € par personne et 5 000 € par événement Dans la limite de 50 % de la garantie Dans la limite de 200 € par bagage | 50 € par personne 50 € par personne Sans franchise |
| RATAGE D'AVION - OPTION a | | | | | | |
| | ✓ | | ✓ | Départ manqué à l'aller : remboursement du billet d'avion acheté dans les 24 heures permettant à l'Assuré de rejoindre sa destination finale à l'aller. | Maximum 1 000 € par personne et 10 000 € par événement | Franchise de 10 % de la valeur du nouveau billet |
| FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR - OPTION b | | | | | | |
| | | ✓ | ✓ | Interruption de votre voyage en cours : remboursement des prestations terrestres non utilisées (au prorata temporis) | Maximum 5 000 € par personne et 25 000 € par événement | Sans franchise |
| EXTENSION COVID Selon les modalités décrites à l'ANNEXE 1 « EXTENSION COVID » | | | | | | |
| ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | Annulation ou Report du voyage avant votre départ consécutif à une atteinte liée au COVID-19 : remboursement des frais d'annulation ou de modification facturés par l'Agence ou l'Organisateur du voyage. | 1- Maximum 8 000 € par personne et 40 000 € par événement | 1-30€ par personne |
| | | ✓ | ✓ | Interruption de votre voyage en cours départ consécutive à une atteinte liée au COVID-19 : remboursement des prestations terrestres non utilisées (au prorata temporis). | 2- Maximum 5 000 € par personne et 25 000 € par événement | 2-30€ par personne |

Seules les garanties correspondant à la FORMULE SOUSCRITE sont acquises, et sont indiquées sur le bulletin d'inscription de votre Agence ou l'Organisateur du voyage.

I. LA VIE DE VOTRE ADHESION ET SES MODALITES

1.1 - QUELLE EST LA DUREE DE VOTRE ADHESION ?

L'adhésion prend effet à sa date de souscription (jour et heure) et se termine le jour et heure de retour de voyage, indiqués sur le Bulletin d'inscription au Voyage assuré. Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction.

1.2 - QUAND VOS GARANTIES PRENNENT-ELLES EFFET ?

| <u>GARANTIE</u> | <u>PRISE D'EFFET</u> | <u>EXPIRATION DE LA GARANTIE</u> |
|---|--|--|
| FRAIS D'ANNULATION « MOTIFS LISTES » - FORMULE 3Bis | Le jour et heure d'adhésion au présent contrat, au paiement de la cotisation. | Le jour et heure du départ en voyage (à l'aller) indiqués sur le Bulletin d'inscription. |
| RATAGE D'AVION - OPTION a | Le jour du départ en voyage (à l'aller) indiqués sur le Bulletin d'inscription. | A l'arrivée sur le lieu de la destination prévue du voyage selon le billet de transport et conformément au Bulletin d'inscription |
| BAGAGES – FORMULE 4 et FORMULE 5 | Dès l'enregistrement des bagages auprès de l'Entreprise de transport. | A la destination finale le jour du retour prévu indiqués sur le Bulletin d'inscription. |
| FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR – OPTION b | Le premier jour d'arrivée sur le lieu de destination du voyage assuré figurant sur le Bulletin d'inscription. | Le dernier jour prévu sur le lieu du voyage assuré figurant sur le Bulletin d'inscription |
| EXTENSION COVID | En cas d'annulation : Le jour et heure d'adhésion au présent contrat, au paiement de la cotisation. En cas d'interruption : Le premier jour d'arrivée sur le lieu de destination du voyage assuré figurant sur le Bulletin d'inscription. | En cas d'annulation : Le jour et heure du départ en voyage (à l'aller) indiqués sur le Bulletin d'inscription. En cas d'interruption : Le dernier jour prévu sur le lieu du voyage assuré figurant sur le Bulletin d'inscription. |

1.3 - QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR ADHERER AU CONTRAT ?

L'accord de l'Adhérent aux fins d'adhésion au Contrat peut être exprimé par voie électronique (sur un site internet ou par e-mail), ou par écrit en cas d'achat sur place (dans les locaux de l'Agence ou l'Organisateur de voyage).

Les conditions d'éligibilité à l'Adhésion sont les suivantes :

- L'Adhérent doit avoir acheté un Voyage auprès d'une Agence ou Organisateur du voyage, ou auprès du Souscripteur,
- La durée du Voyage achetée par l'Adhérent ne doit pas excéder plus de 90 jours consécutifs maximum,
- L'Adhésion prend effet sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent au moment de l'adhésion.

Pour que la garantie « FRAIS D'ANNULATION « MOTIFS LISTES » » soit valide, le présent contrat devra être souscrit SIMULTANEMENT à la réservation du voyage ou avant la date de commencement du barème de Frais d'annulation applicable par l'Agence ou l'Organisateur du voyage.

1.4 - DANS QUELS PAYS FONCTIONNENT VOS GARANTIES ?

Les garanties souscrites au titre du présent Contrat s'appliquent dans le **monde entier** (sauf stipulation contractuelle contraire).

1.5 - COMMENT PAYER VOTRE PRIME D'ASSURANCE ?

L'Adhérent est informé du montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de la prime d'assurance en temps utile avant l'Adhésion. La prime d'assurance est réglée au moment de l'Adhésion au Contrat, à l'Assureur ou son représentant (indiqué sur le bulletin d'inscription au Voyage), et comprend les taxes et frais applicables mentionnés distinctement sur la facture de réservation du Voyage.

A défaut de paiement au moment de l'adhésion, le contrat sera considéré comme nul et non avenu et ne donnera lieu à aucune prestation ou indemnisation.

1.6 - QUAND VOS GARANTIES PRENNENT-ELLES FIN ?

- A l'expiration des garanties ;
- En cas de renonciation à l'adhésion au contrat prévue par l'article 1.7 ci-après ;
- En cas de fraude ou de tentative de fraude lors de la déclaration de *Sinistre*.

1.7 - QUAND ET COMMENT POUVEZ-VOUS RENONCER A VOTRE ADHESION ?

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun Sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

EXEMPLE DE FORMULAIRE

"Je soussigné M. / Mme ... demeurant ... renonce à mon contrat N°..... souscrit auprès d'....., conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun Sinistre mettant en jeu une garantie du contrat."

Le formulaire de renonciation est à envoyer soit par lettre à l'adresse postale :

Valeurs Assurances
152 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Soit par mail à : gestion@valeurs-assurances.com

CONSÉQUENCES DE LA RENONCIATION :

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu dans l'encadré ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que vous avez connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation. Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation de 30 jours.

Lorsque vous exercez votre faculté de renonciation, l'Assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation.

1.8 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- Avertissez-nous dès que possible en cas de Sinistre de nature à entraîner l'une des garanties du Contrat pour que nous puissions vous aider et dans la limite des cinq (5) jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol) sauf cas fortuit ou de force majeure. Ces délais courent à compter de la connaissance par l'Assuré du Sinistre de nature à entraîner la mise en place de la garantie. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à l'Assureur.

- **Vous devrez adresser à VALEUR ASSURANCE tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande de garantie** (vos Conditions générales listent les documents à cet effet à l'article « 3.2 - JUSTIFICATIFS A FOURNIR » dans la section « III. CADRE GENERAL DES GARANRIES »).
 - Par courrier : Valeurs Assurances - TSA 22231 - 18039 BOURGES CEDEX
 - Par mail : gestion@valeurs-assurances.com
- **Déclarez spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureur.**

II. DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCES

Dans cette section, nous allons décrire les garanties qui sont prévues dans votre contrat selon la formule souscrite à l'adhésion. Nous expliquons chaque garantie et les conditions spécifiques qui doivent être remplies pour que la garantie s'applique. Toutes les garanties sont délivrées dans les limites indiquées au Tableau des Montants de garanties. Chaque garantie est complétée par les Définitions (listées à l'article « 2-1 DEFINITIONS »), les exclusions générales (listées à l'article « 3.1 - QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? » des présentes) ainsi que les éventuelles exclusions spécifiques figurant dans le détail des garanties.

2.1 - DEFINITIONS

Ces définitions font parties intégrantes du présent contrat. Elles permettent une meilleure lecture et contribuent ainsi à une parfaite appréciation des garanties dont Vous bénéficiez. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation.

Par “**Vous**” il faut entendre l'Assuré pour tout ce qui a trait aux garanties et aux obligations en cas de Sinistre et par “**Nous**”, il faut entendre Valeur assurance pour le compte de l'Assureur.

Accident corporel : Altération brutale de la santé, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente dans le domaine visé entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante, et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Adhérent : Toute personne physique ayant adhéree au Contrat et désignée au Bulletin d'inscription au voyage. Elle atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à l'adhésion et est tenue au paiement de la prime. L'Adhérent peut également avoir la qualité d'**Assuré** et peut donc être bénéficiaire des garanties.

Agence ou l'Organisateur du voyage : Entreprise dument habilitée par VALEURS ASSURANCE pour la distribution du présent Contrat en complément de ses services en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire.

Aléa : Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur à l'Assuré.

Assuré(s) : Personne(s) physique(s) dûment assurée(s) au titre du présent Contrat, conformément aux garanties souscrites, et dont le(s) nom(s) et prénom(s) figure(nt) au certificat d'adhésion ou les conditions particulières du Contrat, ci-après désignée(s) par le terme « vous ».

Assureur : **AREAS DOMMAGE** ci-après désigné par le terme « **nous** » par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire Valeurs Assurances, dont le siège se situe au 47-49 rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08.

Attentat : Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet “attentat” devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur. Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

Ayant droit : Personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent Contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.

Bagages : Votre sac ou valise enregistré auprès du transporteur de voyage ainsi que tout article se trouvant dans votre bagage à l'exception des **Objets personnels, Objets de valeur, et articles définis au paragraphe « CE QUE NOUS EXCLUONS » de la présente garantie « BAGAGES ».**

Barème de frais d'annulation : Barème de frais d'annulation appliqué par l'Agence ou l'Organisateur du voyage en fonction du délai séparant la date d'annulation de la date de départ ou de prestation.

Bulletin d'inscription : Bulletin d'inscription ou facture établi par l'Agence ou l'Organisateur du voyage et remis à l'Assuré au moment de l'achat du voyage, constituant les conditions particulières du Contrat. Ce document comporte toutes les informations du voyage : Informations générales sur le voyage, Nom et coordonnées de l'Agence ou l'Organisateur du voyage, Nom et Prénom du(des) voyageur(s), Coordonnées de l'acheteur, Référence de la réservation, Destination et dates du voyage, Prestations incluses (transport, hébergement, excursions, etc.), Prix total et modalités de paiement, Informations relatives à l'assurance (Mention de l'assurance voyage souscrite si applicable : Nom de la compagnie d'assurance, Type d'assurance souscrite, Montant de la prime d'assurance, et Conditions générales de l'assurance en annexe du Bulletin d'inscription).

Catastrophe naturelle : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine : un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Code des assurances : Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

Conjoint : Conjoint ou concubin pacsé ou notoire de l'Assuré, de sexe opposé ou de même sexe, vivant sous le même toit (Domicile).

Date de départ : Date initialement prévue que vous avez choisie pour débiter votre voyage, telle qu'indiquée sur la facture d'achat du Voyage de l'Agence ou l'Organisateur du voyage et conformément au Bulletin d'inscription au voyage.

Déchéance : Sanction contractuelle qui vous prive de toute garantie pour le Sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autres que l'Assuré ou à leurs ayants-droits si vous l'encourez par suite de l'inobservation de vos obligations après un Sinistre.

Domicile : On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle en France métropolitaine, dans les DROM et collectivités sui generis ou en Europe. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

DROM : Par DROM, on entend les Départements et Régions d'Outre-Mer, soit la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte.

Effets de première nécessité : Vêtement et produit d'hygiène vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

Entreprise de transport : Société autorisée à transporter à titre onéreux des passagers, par voie terrestre, aérienne ou maritime.

Europe : Par « Europe », on entend : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Islande, Italie et Iles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse). En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

Epidémie : Toute apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale et qui est reconnue comme telle par les autorités sanitaires nationales, faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique et entraînant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire.

Frais d'annulation : Montant des frais contractuellement dus à l'Agence ou l'Organisateur du Voyage par son client et figurant aux conditions générales de vente de celui-ci approuvées par l'Assuré lors de la signature de son Bulletin d'inscription au Voyage.

France métropolitaine : On entend par France métropolitaine : la France continentale et la Corse, y compris les DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM-TOM, depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003).

Franchise : Part du Sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Gestionnaire sinistres assurances : Désigne Valeurs Assurance, dont le siège social se situe au 152 Boulevard Haussmann 75008 Paris (Courriel : gestion@valeurs-assurances.com).

Grève : Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur

économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Guerre civile : On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

Guerre étrangère : On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Hospitalisation : Toute admission dans un établissement hospitalier et comportant au moins une nuit. Ne sont pas définies comme une hospitalisation, les quarantaines organisées en milieu hospitalier.

Maladie : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente dans le domaine visé par la maladie entraînant la délivrance d'une ordonnance de soin ou de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, toute autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

Maladresse : Erreur involontaire ou comportement malhabile de l'Assuré, dû à un manque d'adresse, de précision ou de coordination. Il ne s'agit pas d'un défaut de vigilance ou d'attention, mais d'une faute qui résulte d'un acte exécuté sans intention de causer un dommage.

Exemple : Renverser un objet fragile en se penchant maladroitement pour attraper quelque chose.

Caractéristique clé : La maladresse résulte d'une action involontaire, sans défaut manifeste de diligence ou d'attention.

Maximum par événement : Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membre de la famille : Par membre de la famille, on entend une personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré parmi la liste suivante : son Conjoint, ses ascendants ou descendants ou ceux de son Conjoint, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ou ceux de son Conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Négligence : Manque de soin ou d'attention de l'Assuré dans l'accomplissement d'une tâche ou dans un comportement attendu. Elle implique une défaillance dans la vigilance qu'une personne responsable aurait exercée dans les mêmes circonstances. La négligence se distingue de la maladresse, car elle se traduit par un manquement à un devoir de prudence.

Exemple : Laisser des objets dangereux à portée de jeunes enfants ou conduire un véhicule en ne respectant pas les règles de sécurité.

Caractéristique clé : La négligence résulte d'une absence d'efforts raisonnables pour éviter un dommage prévisible.

Pollution : Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

Objets personnels : Votre appareil photos, caméscope, console de jeux portable, lecteur multimédia, ordinateur portable et tablette appartenant à l'Assuré. Seuls seront garantis les objets personnels dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.

Objets de valeur : Vos bijoux, objets en métal précieux, perles et montres d'une valeur d'achat supérieure à 50€.

Organisation matérielle : L'organisation matérielle du voyage fait référence à l'ensemble des préparatifs logistiques et pratiques nécessaires pour assurer le bon déroulement d'un voyage. Cela inclut plusieurs aspects : la réservation des transports (avion, train, bus, véhicule de location), l'hébergement, la planification des étapes du voyage y compris les activités, visites, la préparation des documents nécessaires (passeports, visas, et tout autres formalités administratives), le respect des limites de poids et de taille des bagages et l'établissement d'un budget incluant les coûts de cette organisation.

Pandémie : Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où elle est constatée s'est produit, entraînant une politique de santé impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire.

Report : On entend par report, le changement intégral ou partiel des dates du voyage assuré.

Sinistre : Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

Souscripteur : Désigne VALEURS ASSURANCES qui souscrit le présent Contrat pour le compte des Adhérents et s'engage au reversement des cotisations.

Subrogation : La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur à l'Assuré aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Temps d'avance recommandé : Période minimale avant l'heure de départ ou de retour en voyage prévue, à laquelle l'Assuré doit se présenter au point d'embarquement (aéroport, gare, port) conformément à la convocation de voyage. Cette durée est précisée dans le tableau ci-après selon le moyen de transport utilisé. Le non-respect de ce délai peut entraîner une exclusion des garanties en cas de départ manqué.

| MOYEN DE TRANSPORT UTILISE | TEMPS D'AVANCE RECOMMANDE |
|-------------------------------------|---|
| Avion | Vols domestiques : Arriver minimum 2h avant l'heure de départ. Vols internationaux : Arriver minimum 3h avant l'heure de départ. |
| Train (grandes lignes, TGV, etc.) | Arriver minimum 45 minutes avant le départ. |
| Bus longue distance (FlixBus, etc.) | Arriver minimum 45 minutes à l'avance. |
| Bateau ou ferry | Traversée locale : Arriver minimum 45 minutes à l'avance. Traversée longue distance/internationale : Arriver minimum 1h30 avant le départ. |

Territorialité : Monde entier (sauf stipulation contractuelle contraire).

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage. Tout Assuré victime d'un Dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).

Usure (vétusté) : Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du Sinistre.

Vol caractérisé : Soustraction frauduleuse commis par un tiers à l'égard de l'Assuré, prouvé et constaté comme tel par une autorité compétente dans les cas suivants : **Vol par effraction**, **Vol par agression**, dont la mention est faite dans le procès-verbal de dépôt de plainte. En cas de Vol caractérisé, vous devrez justifier d'un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol caractérisé.

Vol par effraction : Vol d'un bien appartenant à l'Assuré commis par un tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure (activé au moment du vol) dans lequel se trouvait le bien qui a été volé. Le vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux constitués par des traces matérielles relevées sur le dispositif de fermeture extérieure :

- D'un local immobilier ou d'un bien mobilier,
- D'un véhicule terrestre à moteur, à condition que le bien garanti ne soit pas visible de l'extérieur.

Vol par agression : Vol d'un bien appartenant à l'Assuré commis par un tiers en exerçant une violence physique ou verbale à l'égard de l'Assuré.

Voyage (garanti) : Désigne le Voyage ou le Séjour vendu à l'Assuré par l'Agence ou l'Organisateur du voyage, partenaire du Courtier et pour lequel l'Assuré a choisi de bénéficier du présent contrat d'assurance en s'acquittant de la prime correspondante. La durée du Voyage/ Séjour est mentionnée sur le Bulletin d'inscription. Elle ne peut excéder 90 jours.

2.2 - FRAIS D'ANNULATION « MOTIFS LISTES » - FORMULES 3Bis

Si votre Voyage est **annulé** ou **reporté** AVANT LA DATE DE DEPART pour l'un des motifs couverts énumérés à l'article « DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ? » ci-dessous et constituant un événement non prévisible à la date de réservation de votre Voyage, empêchant votre départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant votre Voyage, nous vous remboursons vos frais de voyage prépayés, les acomptes, les frais d'annulation ou les frais de modification de réservation, non remboursables, déduction faite de la Franchise, des taxes de Séjour, des primes d'assurances, de toutes les taxes remboursables à l'Agence ou l'Organisateur du voyage ou à l'Assuré par l'Entreprise de transport ou tout organisme collecteur, et dans les limites indiquées au Tableau des montants garanties. La même Franchise s'applique également aux personnes inscrites en même temps que vous et Assurées au titre du présent contrat d'assurance.

Les garanties « Annulation » et « Report » ne sont pas cumulables.

IMPORTANT :

- **Veillez noter que cette garantie ne s'applique qu'AVANT VOTRE DEPART en voyage et pour tout événement couvert (allant de 1 à 16) par le contrat constituant un Aléa et survenant postérieurement à l'adhésion au contrat.**
- **Vous devez informer votre Agence ou l'Organisateur du voyage dans un délai de 48 heures ouvrés suivant la survenance d'un événement couvert vous obligeant à annuler ou reporter votre Voyage (y compris en cas de contre-indication médicale). Notre indemnisation est toujours limitée au montant qui serait resté à votre charge si vous aviez informé votre Agence ou l'Organisateur du voyage, le jour de la survenance de l'évènement susceptible d'entraîner la garantie.**

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les événements et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre :

1. **Maladie, Accident corporel ou décès** (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale),
Ou
Les suites, séquelles, complications y compris les rechutes ou aggravation **constatée après l'adhésion au contrat**, d'un Accident corporel ou d'une Maladie préexistant(e) survenu(e) antérieurement à la date de souscription du présent contrat et non prévisible à la date de réservation de votre Voyage (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale, de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) :
 - de Vous-même,
 - d'un Membre de la famille, d'un animal de compagnie dont vous êtes propriétaire, **à condition que l'évènement survienne dans les 30 jours précédant le départ.**
 - de votre tuteur ou toute personne vivant habituellement sous votre toit,
 - De votre remplaçant professionnel, à condition qu'une convention de remplacement a été signée et régularisée avant la date de réservation,
 - De la personne désignée lors de l'adhésion au présent contrat, chargée pendant votre Voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit, à condition qu'il y ait une hospitalisation de plus de 48 heures consécutives ou son décès.
 2. **Tout événement médical ou pathologie de l'Assuré ou d'un Membre de la famille, constatée par une autorité médicale compétente et dont le diagnostic (cause ou conséquence) est énuméré parmi la liste suivante** : bipolarité, anxiété, dépression, syndrome de stress post-traumatiques, la démence, la dysthymie, la schizophrénie, paranoïa, le burn out, surmenage, autisme, Alzheimer, Parkinson, trouble obsessionnel du comportement (TOC), trouble du comportement alimentaire (TCA), syndrome de Gilles de la Tourette, **à condition qu'il y ait une hospitalisation de plus de 4 jours heures consécutifs dans un hôpital ou une clinique spécialisée.**
- Attention : Nous n'intervenons que si la Maladie ou l'Accident corporel interdit formellement ou partiellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle ou à défaut d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante, s'agissant de conditions cumulatives.**
3. **Les complications de grossesse de l'Assurée jusqu'à la 28ème semaine de grossesse incluse** :
 - qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante **ou,**

- si la nature même du Voyage est incompatible avec un état de grossesse, sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de la souscription du contrat.
4. **Convocation de l'Assuré pour une greffe d'organe** ne pouvant être différée, sous réserve que la date de convocation ne soit pas connue au moment de la souscription du Contrat et que la date de convocation coïncide avec la période du Voyage assuré.
 5. **Hospitalisation non programmée de plus de 48 heures consécutives ou décès non prévisible** à la date de réservation de Séjour d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce de l'Assuré ou de son Conjoint nécessitant d'être à son chevet ou à son enterrement à une date se situant pendant le Séjour.
 6. **Contre-indication de vaccination ou une impossibilité médicale pour l'Assuré de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie** à condition que la contre-indication ou que l'impossibilité médicale soit inconnue au moment de l'adhésion au contrat et indépendante de la volonté de l'Assuré.
 7. **Dommages matériels atteignant à plus de 25% vos locaux privés ou professionnels** dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, consécutifs à un incendie, à un dégât des eaux, une inondation ou une tempête (grêle, neige ou vent) et nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu ou pendant les dates du Voyage assuré, pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.
 8. **Vol caractérisé dans les locaux privés ou professionnels** dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, nécessitant impérativement votre présence sur les lieux, le jour du départ ou pendant les dates du Voyage assuré, pour effectuer les actes conservatoires nécessaires et **à condition qu'il se soit produit dans les 48 heures précédant le départ en Voyage. Un dépôt de plainte sera exigé.**
 9. **Vol caractérisé dans les 7 jours ouvrés précédant votre départ en Voyage, de vos papiers d'identité (passeport, carte d'identité)** indispensables au(x) passage(s) des frontières prévues au cours de votre Voyage, sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée dans les 48 heures à compter du vol, auprès des autorités de police les plus proches.
 10. **Convocation de l'Assuré à une date se situant pendant le Voyage assuré, à caractère impératif, imprévisible et non reportable**, sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat, et nécessitant la présence impérative de l'Assuré pour l'un des motifs suivants :
 - Assignation ou convocation devant un tribunal en tant que juré, témoin d'Assises ou en qualité d'expert,
 - Convocation en vue de l'adoption d'un enfant dans les 15 jours qui précèdent votre départ ou pendant la durée de votre séjour assuré,
 - Convocation à un examen de rattrapage dans le cadre des études supérieures, sous réserve que l'échec ne soit pas connu au moment de la souscription au Contrat,
 - Convocation à comparaître devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif.
 11. **Votre licenciement économique** ou celui de votre Conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent Contrat et/ou que vous n'ayez pas eu connaissance de la date de l'événement au moment de la souscription du contrat.
 12. **Obtention d'un emploi salarié**, prenant effet avant et pendant les dates prévues pour votre Voyage, alors que vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France travail (anciennement dénommé Pole Emploi) au jour de l'inscription au Voyage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation, de renouvellement ou de modification de type de contrat. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle. Une Franchise de 25% du montant des frais d'annulation restera à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre si l'obtention de l'emploi salarié est inférieure à une durée de 3 mois consécutifs.**
 13. **Votre mutation professionnelle**, non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre Voyage assuré ou dans les 15 jours qui suivent la date de retour du Voyage et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.**

14. Suppression ou modification de la date de vos congés payés par votre employeur à conditions que ce soit pour des circonstances exceptionnelles et imprévisibles, alors qu'ils avaient été accordés officiellement par l'employeur par écrit avant l'inscription au Voyage et la souscription du présent contrat. Le document d'accord initial émanant de l'employeur sera exigé. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle. La garantie est également acquise, si Vous travaillez dans les forces armées et êtes réaffecté ou vos dates de congés sont modifiées, sauf en raison d'une mesure disciplinaire. **Cette garantie ne s'applique pas en cas de changement d'emploi.**

15. Par dérogation à l'exclusion générale « LES CATASTROPHES NATURELLES, LES EMEUTES, GREVES, ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME ET LEURS CONSEQUENCES (SAUF STIPULATION CONTRAIRE DANS LA GARANTIE FRAIS D'ANNULATION « MOTIFS LISTES » - FORMULE 3BIS) » figurant à l'article 3.1 « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? » des présentes conditions générales, Nous garantissons les annulations consécutives à une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme ou à une Catastrophe naturelle survenant à l'étranger, dans un rayon de 50 km de votre lieu de villégiature dans la ou les villes de destination ou de séjour. La garantie vous est acquise en cas d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- ✓ L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- ✓ Le ministère des Affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- ✓ L'impossibilité pour l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de vous proposer un autre lieu de destination ou de séjour de substitution,
- ✓ La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
- ✓ Aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédant la réservation de votre forfait.

16. Par dérogation à l'exclusion générale « LES CATASTROPHES NATURELLES, LES EMEUTES, GREVES, ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME ET LEURS CONSEQUENCES (SAUF STIPULATION CONTRAIRE DANS LA GARANTIE FRAIS D'ANNULATION « MOTIFS LISTES » - FORMULE 3BIS) » figurant à l'article 3.1 « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? » des présentes conditions générales, Nous garantissons les annulations consécutives à une Grève du personnel de la compagnie aérienne et/ou de l'aéroport dans les 72 heures précédant le départ.

Si le Voyage de l'Assuré est annulé à la suite d'une grève du personnel navigant et ou du personnel au sol de la compagnie aérienne régulière, *low cost*, ou *charter* et/ou du personnel de l'aéroport, à condition qu'aucun préavis de grève n'ait été déposé dans les règles imposées par la législation en vigueur au moment de l'adhésion au présent Contrat, nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'Agence ou l'Organisateur du voyage restés à votre charge à l'exclusion du titre de transport rendu inutilisable en raison de la grève, à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de garanties.

DANS TOUS LES CAS :

• **l'annulation pour un motif garanti** d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous (Maximum 8 personnes pour l'ensemble du dossier) et Assurées au titre du présent contrat, si vous désirez effectuer le Voyage seul, il est tenu compte des frais supplémentaires, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement.

• **En cas de Report** entraînant la modification intégrale ou partielle des dates de votre Voyage consécutif à un événement garanti (allant de 1 à 16) énuméré dans le présent article « DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ? », nous vous remboursons les frais occasionnés par le Report des dates du Voyage garanti, prévus contractuellement aux conditions d'annulation indiquées au Bulletin d'inscription. Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'évènement à l'origine de la modification. **En cas de Report du Voyage, et si la garantie Report est activée, les autres garanties du contrat cessent leurs effets pour les Assurés concernés. Dans ce cas, ces Assurés devront réaliser une nouvelle souscription pour assurer le nouveau voyage.**

• Si le Bulletin d'inscription au Voyage prévoit plusieurs familles, chacune est garantie pour sa part ; le Voyage n'est pas totalement annulé et dans ce cas, l'indemnité d'assurance porte sur la part arithmétique de la famille concernée. Il appartiendra au signataire de la réservation de Voyage de fournir à l'intermédiaire les noms des co-titulaires.

• **Les frais de changement de nom** facturés par le prestataire, si pour un évènement garanti, vous préférez vous faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler votre Séjour. Notre remboursement ne pourra excéder le montant dû en cas d'annulation à la date du changement de nom.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS- NOUS ?

L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du Voyage déclaré lors de l'adhésion au présent Contrat et dans les limites prévues au Tableau des Montants de Garanties, (par personne Assurée et par évènement).

Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation ou modification facturés selon les conditions du barème d'annulation ou de modification énuméré dans les conditions générales de vente de l'Agence ou l'Organisateur du voyage.

Les frais de dossier facturés par l'Agence du voyage après l'annulation ou la modification du Voyage, de pourboire, de taxes de séjour, de visa, toutes les taxes remboursables à l'Agence ou l'Organisateur du voyage ou à l'Assuré par l'Entreprise de transport ou tout organisme collecteur, ainsi que la prime versée en contrepartie de l'adhésion au présent contrat ne sont pas remboursables.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Deux étapes

1/ Dès la première constatation ou aggravation médicale ou dès la connaissance d'un évènement, susceptible d'entraîner la garantie et dans un délai maximum de 48 heures ouvrées, vous devez en aviser votre Agence ou l'Organisateur du voyage.

Si vous annulez ou reportez le Voyage ultérieurement auprès de votre Agence ou l'Organisateur du voyage, notre remboursement se limitera au montant des frais qui auraient été à votre charge à la date de survenance de l'évènement, conformément au barème de frais d'annulation ou modification figurant dans les Conditions générales du contrat de vente du voyageur, de l'Agence ou l'Organisateur du voyage ou de l'Entreprise de transport. Cette clause sous-entend que l'éventuelle différence entre les frais d'annulation ou modification calculés à la date du Sinistre retenue par nos services et ceux calculés par l'Agence du voyage et figurant sur votre facture de frais d'annulation ou modification, restera à votre charge.

2/ D'autre part, vous devez déclarer le Sinistre auprès de VALEURS ASSURANCES, dans les cinq jours ouvrés suivant l'évènement entraînant la garantie.

Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre demande d'indemnisation au titre de la garantie *FRAIS D'ANNULATION « MOTIFS LISTES »* conformément à l'article 3.2 - *JUSTIFICATIFS A FOURNIR* des présentes.

IMPORTANT :

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

La garantie Annulation ou Report ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, à l'organisation matérielle du Voyage de l'Assuré ou de l'organisateur, aux conditions d'hébergement, de sécurité ou de la situation sanitaire de la destination du Voyage.

Outre les exclusions générales communes à l'ensemble des garanties figurant à l'article 3.1 –« QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? » des présentes conditions générales, sont également exclus de la présente garantie :

- ◆ Un évènement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation, entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance,
- ◆ une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant l'inscription au voyage ;

- ◆ Tout événement à l'origine de l'annulation ou du Report, survenu antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat,
- ◆ l'annulation ou le Report provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre Voyage ou de la souscription du contrat,
- ◆ l'accouchement, y compris leurs complications au-delà de la 28ème semaine de grossesse et dans tous les cas : l'interruption volontaire de grossesse, la procréation médicalement assistée et leurs conséquences,
- ◆ l'annulation résultant d'examens périodiques de contrôle et/ou d'observation,
- ◆ tout événement médical ou pathologie qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ou sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours et dont le diagnostic (cause ou conséquence) est énuméré parmi la liste suivante : bipolarité, anxiété, dépression, syndrome de stress post-traumatiques, la démence, la dysthymie, l'asthénie, la schizophrénie, paranoïa, le burn out, surmenage, autisme, Alzheimer, Parkinson, trouble obsessionnel du comportement (TOC), trouble du comportement alimentaire (TCA), syndrome de Gilles de la Tourette,
- ◆ le retard dans l'obtention d'un visa ou le refus de visa,
- ◆ la mutation dont la procédure est engagée au moment de la souscription,
- ◆ Le défaut ou l'excès d'enneigement,
- ◆ Les événements météorologiques ou climatiques sauf stipulation contractuelle contraire,
- ◆ Le simple fait que la destination géographique du Voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français et/ou l'Organisation Mondiale de la Santé,
- ◆ Un événement, un accident corporel ou une maladie résultant d'un acte de Négligence de l'Assuré,
- ◆ Les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue,
- ◆ L'impossibilité de partir liée :
 - Aux restrictions administratives de déplacements des personnes édictées par les autorités compétentes du pays de départ ou de transit ou de destination sauf pour les motifs énumérés dans la garantie,
 - A la seule décision d'annulation ou de Report d'un membre du groupe pour un motif autre que ceux énumérés dans la garantie.
- ◆ Les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matches ou compétitions,
- ◆ La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au Voyage figurant parmi la liste suivante : le passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol caractérisé du passeport ou carte d'identité dans les 7 jours ouvrés précédant la Date de départ,
- ◆ Une rupture conventionnelle de l'Assuré ou de son Conjoint,
- ◆ Un vol résultant de Négligence avérée de la part de l'Assuré (laisser le bien visible à la vue de tous sans surveillance, ou dans un lieu privé non pourvu d'un dispositif de fermeture ou non activé ou non entièrement fermé),
- ◆ le vol de la carte d'identité ou passeport lorsqu'ils ont été confiés à Tiers (sauf à un Membre de la famille),

2.3 - BAGAGES - FORMULES : 4 ET 5

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous vous garantissons, à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, vos **Bagages, Objets personnels et Objets de valeur**, emportés avec vous ou achetés en cours de votre Voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire, dans les conditions définies ci-après.

VOL CARACTERISE, DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE, PERTE PAR UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT

L'Assuré est dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte exclusivement de :

- **la perte ou la destruction totale ou partielle de ses Bagages par l'Entreprise de transport habilité et / ou lors des transferts organisés par le voyageur**, pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur habilité ou confiés au voyageur lors des transports et transferts organisés.
- **le Vol caractérisé de ses Bagages et Objet personnels** (commis avec effraction ou agression) :
 - dans le coffre (à l'abri de tout regard) d'un véhicule fermé à clé et clos, et en tout état de cause commis entre 7 heures du matin et 22 heures le soir (heure locale),
 - dans la chambre de l'Assuré, remisés dans une consigne individuelle,
 - ou sous la surveillance directe de l'Assuré.

Les Objets de valeur sont garantis UNIQUEMENT contre le vol caractérisé survenu dans le pays de destination du Voyage et SEULEMENT quand ils sont portés sur l'Assuré ou lorsqu'ils sont en dépôt dans le coffre de sa chambre.

RETARD DE LIVRAISON

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les **Effets de première nécessité** (vêtement et produit d'hygiène) à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties supportées par Aréas.

Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.

QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Les conditions suivantes s'appliquent:

- a. Vous avez pris les mesures nécessaires pour garder vos bagages intacts et en sécurité. Vous avez également pris les mesures nécessaires pour récupérer vos bagages;
- b. Vous avez effectué une déclaration et en avez conservé une copie contenant une description du Bagage ou objets et sa valeur auprès des autorités locales compétentes, de l'Entreprise de transport, de l'hôtel ou du voyageur dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte du Sinistre;
- c. Vous devez déposer plainte auprès des autorités de police et en conserver une copie en cas de vol de vos Bagages, Objets personnels et/ou d'Objets de valeur;
- d. Vous devez fournir la facture originale d'achat ou toute autre preuve d'achat des objets perdus, endommagés ou vol

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol caractérisé et dûment déclaré comme tel à une autorité compétente (police, gendarmerie, Entreprise de transport, commissaire de bord, etc.).

Le vol des **Objets de valeur** est garanti UNIQUEMENT si les objets ont été placés dans un coffre de sûreté ou portés par vous.

Le vol des **Objets personnels** est garanti UNIQUEMENT si les objets sont portés ou utilisés par vous, emportés avec vous dans un Bagage non confié à un transporteur, ou laissés dans une chambre d'hôtel ou un appartement fermé à clef. **La garantie est acquise uniquement dans le pays de destination du Voyage.**

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que vos *Bagages* et *Objets personnels* soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales communes à l'ensemble des garanties figurant à l'article 3.1 –« QUELLES SONT LES

EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? » des présentes conditions générales, ne sont pas garantis :

- ◆ La confiscation des biens par les Autorités compétentes (douane, police),
- ◆ Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- ◆ Les collections, échantillons de représentants de commerce,
- ◆ les matériels de sport de toute nature,
- ◆ La perte ou le dommage des Objets personnels et Objets de valeur et ce quelles que soient les circonstances du sinistre,
- ◆ Le bris des objets fragiles composés de porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre, bois,
- ◆ Les dommages indirects : dépréciation et privation de jouissance, vice propre, vétusté, usure naturelle et normale, amendes,
- ◆ Le vol des Bagages et Objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- ◆ Le vol des Objets de valeur et Objets personnels lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté fermé à clef, alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que ces objets ne sont pas garantis lorsqu'ils sont confiés à une Entreprise de transport quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières),
- ◆ Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos Bagages,
- ◆ Le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titres de transport et cartes de crédit,
- ◆ L'oubli, la perte (sauf par une Entreprise de transport), l'échange,
- ◆ L'oubli, la perte ou la détérioration des documents officiels : passeport, carte d'identité ou de séjour, carte grise et permis de conduire,
- ◆ Le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police gendarmerie, Entreprise de transport, commissaire de bord, ou tout autre autorité compétente),
- ◆ le vol autre que le vol caractérisé,
- ◆ Le vol des Objets personnels et Objets de valeur inclus dans vos Bagages et confiés à une entreprise de transport,
- ◆ Le vol commis dans un camping, une voiture décapotable, break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre,
- ◆ Les objets désignés ci-après : biens consommables, matériels téléphoniques, animaux, espèces, cartes de crédit, chèques, titres de transport, titres de valeur et titres de toute autre nature, prothèses et appareillages de toute nature, lunettes de vue, lentilles de contact, fourrures, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films, dvd, CD-rom, pellicules photo, matériel à usage professionnel, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables, échantillons de représentants de commerce, collections, tableaux, alcools, briquets, stylos, cigarettes, remorques, caravanes et tous engins de transport,
- ◆ Un incident nucléaire, une guerre civile ou étrangère, un attentat, une émeute ou une grève.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Les montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties constituent le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie. Une franchise par dossier est indiquée au tableau des montants de garanties.

COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur d'achat figurant sur la facture originale, déduction faite de la Vétusté calculée de la manière suivante : 20 % la première année, 10 % par année supplémentaire, à concurrence de 75 % du prix d'achat.

Pour cela vous devez nous fournir l'original exclusivement de la facture d'achat de l'objet concerné (les factures pro forma ou duplicata ne sont pas acceptés).

En aucun cas, il n'est fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article L.121-5 du Code des Assurances français.

ATTENTION : Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de l'Entreprise de transport et de la Franchise.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre Sinistre (vol, perte, destruction totale ou partielle du bagage ou retard de livraison) à VALEURS ASSURANCES, dans les 5 jours ouvrés où vous en avez eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure. **Passé ce délai, si Nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.**

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre demande d'indemnisation au titre de la garantie BAGAGE conformément à l'article 3.2 - *JUSTIFICATIFS A FOURNIR* des présentes.

En cas de non-présentation de ces documents, vous encourez la Déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

RECOURS

Notre garantie venant en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, il appartient à l'Assuré de mener à bien le recours auprès de la compagnie aérienne ou de tout autre organisme responsable du dommage.

L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes.

Les bagages détériorés en cours de Voyage, ou non rendus par l'Entreprise de transport, devront faire l'objet d'un certificat d'irrégularité et d'un procès-verbal, établis par l'Entreprise de transport avant d'être acceptés par l'Assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les trois jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal : en cas de refus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les trois jours.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES BAGAGES, OBJETS OU EFFETS PERSONNELS ?

Vous devez en aviser VALEURS ASSURANCES immédiatement par lettre recommandée, dès que vous en êtes informé :

- Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels ; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.
- Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - ✓ Soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,
 - ✓ Soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

2.4 - RATAGE D'AVION – Option a

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Si vous manquez votre avion à la Date de départ (y compris en cas de correspondance avec escale si celle-ci est bien mentionnée au bulletin d'inscription au voyage) vous permettant de rejoindre le lieu de destination de votre Voyage à l'aller, figurant sur votre Bulletin d'inscription au Voyage et assurée au titre du présent contrat, en raison d'un événement extérieur, imprévisible et indépendant de votre volonté et de celle de l'Agence ou l'Organisateur du voyage et/ou de l'Entreprise de transport, pouvant être justifié, nous vous remboursons le prix du nouveau titre de transport (avion uniquement) que vous avez été obligé de racheter dans les 24 heures suivant le départ initialement prévu, pour la même destination (si votre titre de transport initial n'est pas modifiable).

Cette garantie est acquise à condition que vous ayez pris une marge de 3 heures minimum pour vous rendre au lieu de rendez-vous.

Le montant de notre remboursement ne pourra jamais être supérieur à celui qu'entraînerait l'annulation du Voyage. La garantie « RATAGE D'AVION » n'est pas cumulable avec la garantie « FRAIS D'ANNULATION « MOTIFS LISTES » ».

ATTENTION : La présente garantie est acquise sous réserve du respect du Temps d'avance recommandé (tel que défini à l'article « 2-1 DEFINITIONS » des présentes conditions générales) pour se présenter au point de départ (aller).

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous vous remboursons le prix du titre de transport sur la base de la même classe de réservation que celle figurant sur votre Bulletin d'inscription au Voyage et pour les trajets les plus directs et à concurrence du montant maximum par personne et par évènement indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales communes à l'ensemble des garanties figurant à l'article 3.1 –« QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? » des présentes conditions générales, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes:

- ◆ **Le remboursement des prestations autres qu'un titre de transport,**
- ◆ **Le départ manqué d'un titre de transport non assuré,**
- ◆ **Le départ manqué en raison d'un retard volontaire ou d'une absence de respect du Temps d'avance recommandé,**
- ◆ **La décision par l'Assuré de ne pas prendre son moyen de transport pour des raisons personnelles sans justificatif,**
- ◆ **tout événement relevant de la responsabilité de l'Agence ou l'Organisateur du voyage ou de l'Entreprise de transport (y compris grève du personnel).**

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre Sinistre (en cas de Ratage d'avion) à VALEURS ASSURANCES, dans les 5 jours ouvrés où vous en avez eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si Nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre demande d'indemnisation au titre de la garantie Ratage d'avion conformément à l'article 3.2 - *JUSTIFICATIFS A FOURNIR* des présentes

2.5 - FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR - Option b

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Si votre Voyage est interrompu suite à **votre rapatriement médical** organisé par une compagnie d'assistance, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (titre de transport retour non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement **entraînant le rapatriement médical ou l'hospitalisation sur place**.

De même **si un Membre de votre famille ne participant pas au voyage, est atteint d'une Maladie, d'un Accident corporel ou d'un décès, et que de ce fait, vous devez interrompre votre Voyage pour être à son chevet ou à son enterrement et qu'une compagnie d'assistance procède à votre retour anticipé**, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (titre de transport non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Nous intervenons également **en cas de vol caractérisé, de dommages résultant d'un incendie, une explosion, un dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés**, et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires durant les dates de Voyage, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (titre de transport retour non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé organisé par une compagnie d'assistance.

Si vous interrompez votre Voyage sans faire appel à une compagnie d'assistance, aucune indemnisation ne sera due.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales communes à l'ensemble des garanties figurant à l'article 3.1 –« QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? » des présentes conditions générales, ne sont pas garantis :

- ◆ la demande de remboursement du titre de transport ;
- ◆ Le rapatriement ou le retour anticipé qui n'a pas été organisé par une compagnie d'assistance ;
- ◆ La demande de remboursement de prestations ne figurant pas sur le Bulletin d'inscription au Voyage y compris les prestations achetées auprès du représentant local de l'Agence sur place).
- ◆ Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- ◆ tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;
- ◆ un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ou un accouchement ;
- ◆ des examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- ◆ tout événement médical ou pathologie qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ou sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours et dont le diagnostic (cause ou conséquence) est énuméré parmi la liste suivante : bipolarité, anxiété, dépression, syndrome de stress post-traumatiques, la démence, la dysthymie, l'asthénie, la schizophrénie, paranoïa, le burn out, surmenage, autisme, Alzheimer, Parkinson, trouble obsessionnel du comportement (TOC), trouble du comportement alimentaire (TCA), syndrome de Gilles de la Tourette,
- ◆ les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

➤ Deux étapes :

- 1/ **Vous devez d'abord contacter une compagnie d'assistance pour demander votre rapatriement ou le retour anticipé.**
- 2/ Vous devez ensuite déclarer votre sinistre à VALEURS ASSURANCES dans les 5 (cinq) jours ouvrés où vous avez eu connaissance de l'événement. **Passé ce délai, si Nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité** sauf cas fortuit ou de force majeure.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre demande d'indemnisation au titre de la garantie « *Frais d'interruption de séjour* » conformément à l'article 3.2 - *JUSTIFICATIFS A FOURNIR* des présentes.

III. CADRE GENERAL DES GARANTIES

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous, comme pour Nous, des droits mais également des obligations. Il est régi par le code des assurances. Ces droits et obligations sont exposés ci-après.

3.1 - QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

NE DONNENT PAS LIEU A NOTRE INTERVENTION :

- ◆ LES ÉPIDÉMIES, LES PANDEMIES, RECONNUE PAR LES AUTORITES SANITAIRES NATIONALES OU INTERNATIONALES ET LEURS CONSEQUENCES, SAUF STIPULATION CONTRAIRE AUX CONDITIONS PREVUES PAR LA GARANTIE « EXTENSION COVID » EN ANNEXE 1,
- ◆ LES PRESTATIONS QUI N'ONT PAS ETE DEMANDEES EN COURS DE VOYAGE OU QUI N'ONT PAS ETE ORGANISEES PAR NOS SOINS, OU EN ACCORD AVEC NOUS, NE DONNENT PAS DROIT, A POSTERIORI, A UN REMBOURSEMENT OU A UNE INDEMNISATION,
- ◆ LES FRAIS DE RESTAURATION, HOTEL, SAUF CEUX PRECISES DANS LE TEXTE DES GARANTIES,
- ◆ LES DOMMAGES PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE ET CEUX RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN CRIME, A UN DELIT OU A UNE RIXE, SAUF EN CAS DE LEGITIME DEFENSE,
- ◆ LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DES ASSURANCES,
- ◆ LES FRAIS ENGAGES APRES LE RETOUR DU VOYAGE OU L'EXPIRATION DE LA GARANTIE,
- ◆ LES FRAIS DE DOUANE,
- ◆ LE MONTANT DES CONDAMNATIONS ET LEURS CONSEQUENCES,
- ◆ UN ACTE INTENTIONNEL ET/OU REPREHENSIBLE PAR LA LOI, LES CONSEQUENCES DES ETATS ALCOOLIQUES ET LA CONSOMMATION DE DROGUES, DE TOUTE SUBSTANCE STUPEFIANTE MENTIONNEE AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, L'USAGE DE MEDICAMENTS ET TRAITEMENTS NON PRESCRITS PAR UN MEDECIN ET LEURS CONSEQUENCES,
- ◆ LA PARTICIPATION EN TANT QUE CONCURRENT A UN SPORT DE COMPETITION OU A UN RALLYE DONNANT DROIT A UN CLASSEMENT NATIONAL OU INTERNATIONAL QUI EST ORGANISE PAR UNE FEDERATION SPORTIVE POUR LAQUELLE UNE LICENCE EST DELIVREE AINSI QUE L'ENTRAINEMENT EN VUE DE CES COMPETITIONS,
- ◆ LA PRATIQUE, A TITRE PROFESSIONNEL, DE TOUT SPORT,
- ◆ LA PARTICIPATION A DES COMPETITIONS OU A DES EPREUVES D'ENDURANCE OU DE VITESSE ET A LEURS ESSAIS PREPARATOIRES, A BORD DE TOUT ENGIN DE LOCOMOTION TERRESTRE, NAUTIQUE OU AERIEN,
- ◆ LA PARTICIPATION VOLONTAIRE D'UNE PERSONNE ASSUREE A DES EMEUTES OU GREVES ;
- ◆ LES ACCIDENTS RESULTANTS DE VOTRE PARTICIPATION, MEME A TITRE D'AMATEUR AUX SPORTS SUIVANTS : SPORTS MECANIQUES (QUEL QUE SOIT LE VEHICULE A MOTEUR UTILISE), SPORTS AERIENS, ALPINISME DE HAUTE MONTAGNE, BOBSLEIGH, CHASSE, HOCKEY SUR GLACE, SKELETON, SPORTS DE COMBAT, SPELEOLOGIE, SPORTS DE NEIGE COMPORTANT UN CLASSEMENT INTERNATIONAL, NATIONAL OU REGIONAL,
- ◆ LES CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES REGLES DE SECURITE RECONNUES LIEES A LA PRATIQUE DE TOUTE ACTIVITE SPORTIVE DE LOISIRS,
- ◆ L'INOBSERVATION VOLONTAIRE DE LA REGLEMENTATION DU PAYS VISITE OU DE LA PRATIQUE D'ACTIVITES NON AUTORISEES PAR LES AUTORITES LOCALES,
- ◆ LES INTERDICTIONS OFFICIELLES, DE SAISIES OU DE CONTRAINTES PAR LA FORCE PUBLIQUE,
- ◆ L'UTILISATION PAR L'ASSURE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE,
- ◆ L'UTILISATION D'ENGINS DE GUERRE, EXPLOSIFS ET ARMES A FEU,
- ◆ LES CONSEQUENCES DE PROCEDURES PENALES DONT VOUS FAITES L'OBJET,
- ◆ LA DEFAILLANCE DE TOUTE NATURE, Y COMPRIS FINANCIERE, DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT RENDANT IMPOSSIBLE L'EXECUTION DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES, SAUF STIPULATION CONTRAIRE DANS LA GARANTIE,
- ◆ LES CONSEQUENCES D'UN SUICIDE OU D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE ET DES PERSONNES VOYAGEANT AVEC LUI ET ASSUREES AU TITRE DU PRESENT CONTRAT SE PRODUISANT MOINS D'UN AN AVANT LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT,
- ◆ LA POLLUTION ET SES CONSEQUENCES,
- ◆ LES CATASTROPHES NATURELLES, LES EMEUTES, GREVES, ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME ET LEURS CONSEQUENCES (SAUF STIPULATION CONTRAIRE DANS LA GARANTIE FRAIS D'ANNULATION « MOTIFS LISTES » - FORMULE 3BIS),
- ◆ TOUTE CIRCONSTANCE NE NUISANT QU'AU SIMPLE AGREMENT DU VOYAGE DE L'ASSURE,
- ◆ L'OUBLI, DU REFUS OU L'ABSENCE DE VACCINATION,

- ◆ LES INCIDENTS NUCLEAIRES, LA GUERRE CIVILE OU LA GUERRE ETRANGERE, PRISE D'OTAGE, MOUVEMENTS POPULAIRES ET LEURS CONSEQUENCES,
- ◆ L'ABSENCE D'ALEA DANS LE SINISTRE,
- ◆ LE TRAITEMENT ESTHETIQUE, UNE CURE, UNE INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE, UNE FECONDATION IN VITRO ET SES CONSEQUENCES,
- ◆ L'INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE OU DES REPRESAILLES ET LEURS CONSEQUENCES,
- ◆ LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE, OU TOUTE IRRADIATION PROVENANT D'UNE SOURCE D'ENERGIE PRESENTANT UN CARACTERE DE RADIOACTIVITE ET LES CONSEQUENCES,
- ◆ LE REFUS D'EMBARQUEMENT PAR L'ENTREPRISE DE TRANSPORT POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT (SAUF STIPULATION CONTRACTUELLE CONTRAIRE DANS LA GARANTIE),
- ◆ TOUT EVENEMENT DONT LA RESPONSABILITE POURRAIT INCOMBER A L'AGENCE DE VOYAGE, L'ORGANISATEUR DU VOYAGE, OU L'ENTREPRISE DE TRANSPORT EN APPLICATION DU CODE DU TOURISME EN VIGUEUR,
- ◆ LES BIENS ET/OU DES ACTIVITES ASSUREES LORSQU'UNE INTERDICTION DE FOURNIR UN CONTRAT OU UN SERVICE D'ASSURANCE S'IMPOSE A L'ASSUREUR DU FAIT DE SANCTION, RESTRICTION OU PROHIBITION PREVUES PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU REGLEMENTS, Y COMPRIS CELLES DECIDEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, OU PAR TOUT AUTRE DROIT NATIONAL APPLICABLE,
- ◆ LES BIENS ET/OU DES ACTIVITES ASSUREES LORSQU'ILS SONT SOUMIS A UNE QUELCONQUE SANCTION, RESTRICTION, EMBARGO TOTAL OU PARTIEL OU PROHIBITION PREVUES PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU REGLEMENTS, Y COMPRIS CELLES DECIDEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, OU PAR TOUT AUTRE DROIT NATIONAL APPLICABLE. IL EST ENTENDU QUE CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE QUE DANS LE CAS OU LE CONTRAT D'ASSURANCE, LES BIENS ET/OU ACTIVITES ASSURES ENTRENT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DECISION DE SANCTIONS RESTRICTIVES, EMBARGO TOTAL OU PARTIEL OU PROHIBITION.

3.2 - JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Il vous appartient de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la garantie sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées dans le tableau ci-dessous selon la garantie mise en jeu. Ces documents et toutes les informations fournies permettront de justifier le Sinistre et d'évaluer le montant de votre indemnisation.

Si le motif couvert est médical, vous pouvez, si vous le souhaitez, communiquer les éléments médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, sous pli confidentiel, à l'attention de notre médecin conseil (VALEURS ASSURANCES – à l'attention du Médecin conseil - TSA 22231 - 18039 BOURGES CEDEX) ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de Sinistre.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous pouvez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser sous pli confidentiel, à l'attention de notre médecin conseil (VALEURS ASSURANCES – à l'attention du Médecin conseil - TSA 22231 - 18039 BOURGES CEDEX).

ATTENTION :

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité du motif couvert invoqué, nous sommes en droit de refuser votre demande d'indemnisation.

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues pour chaque garantie et par le présent article, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu nous causer, qui viendra en déduction de celle qui pourrait être mise à notre charge.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du Sinistre, sur le montant des dommages ou ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

| FRAIS D'ANNULATION « MOTIFS LISTES » - FORMULE 3Bis | |
|---|--|
| Dans tous les cas | - la copie du Bulletin d'inscription au Voyage et/ou facture ; - tout justificatif des frais non remboursables à la suite de l'annulation du Voyage; - le cas échéant, justificatif de la qualité de Membre de votre famille (justificatif du lien avec vous); - après examen du dossier, tout autre justificatif à notre demande ; - le cas échéant, l'attestation de non prise en charge de l'assureur de la carte bancaire en cas de paiement du Voyage avec une carte bleu ; |

| | |
|--|--|
| | - La copie du passeport ou carte d'identité en cours de validité de tous les Assurés concernés par le Sinistre. |
| Maladie ou Accident corporel | <p>Pour vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le certificat médical établi par un médecin conseiller d'annuler le Voyage; - le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation; - le questionnaire médicale complété par le médecin, - après examen du dossier et à notre demande: les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie et/ u complémentaire. <p>Pour un Membre de votre famille ne voyageant pas avec vous:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, le certificat médical établi par un médecin indiquant la nécessité de votre présence auprès du patient; - le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation. |
| Décès | <ul style="list-style-type: none"> - la copie du certificat de décès; - le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession; - le cas échéant, la copie de la déclaration de décès de votre animal de compagnie. |
| Hospitalisation non programmée ou décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce | Le bulletin d'hospitalisation ou l'acte de décès. |
| Événement médical ou pathologie de l'Assuré ou d'un Membre de la famille (parmi la liste) | <p>Pour vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le certificat médical établi par un médecin conseiller d'annuler le Voyage en raison d'une des maladie listée ; - le bulletin d'hospitalisation; - le questionnaire médicale complété par le médecin, - après examen du dossier et à notre demande: les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie et/ u complémentaire. <p>Pour un Membre de votre famille ne voyageant pas avec vous:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, le certificat médical établi par un médecin indiquant la nécessité de votre présence auprès du patient; - le bulletin d'hospitalisation. |
| Complications dues à l'état de grossesse | <ul style="list-style-type: none"> - Le Certificat médical détaillé d'un médecin ou d'un gynécologue attestant de la complication et de l'impossibilité de voyager. - le compte rendu d'hospitalisation le cas échéant. - le compte rendu d'échographie le cas échéant. - La copie de l'arrêt de travail mentionnant la nécessité d'un repos strict incompatible avec le voyage le cas échéant. - après examen du dossier et à notre demande: la copie de déclaration de grossesse (Cerfa n°10112*06). |
| Contre-indication de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif | <ul style="list-style-type: none"> - Le certificat médical d'un médecin généraliste ou spécialiste précisant la contre-indication à la vaccination le cas échéant. - La note officielle des autorités sanitaires (ex. : recommandations de l'OMS, de l'Institut Pasteur) indiquant que la vaccination est obligatoire pour l'entrée dans le pays concerné. - L'attestation du médecin traitant expliquant pourquoi le traitement est médicalement contre-indiqué pour vous. - La note officielle des autorités sanitaires indiquant que le traitement est nécessaire pour voyager dans le pays concerné. |
| Convocation à une procédure judiciaire | la convocation émanant de l'Administration. |
| Convocation pour une procédure d'adoption | la convocation dans le cadre de la procédure d'adoption. |
| Convocation à un examen de rattrapage | <ul style="list-style-type: none"> - tout justificatif émis par votre établissement scolaire prouvant l'échec à l'examen ou le redoublement de l'année scolaire en cours. - La convocation de rattrapage. |
| Assignation ou convocation devant un tribunal en tant que juré, témoin d'Assises ou en qualité d'expert | la convocation émise par le greffe de la cour d'assises. |
| Convocation pour une greffe d'organe | la convocation émanant du chirurgien ou du service chargé de la greffe. |
| Dommage matériel ou vol caractérisé dans vos locaux privés ou professionnels | <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé réception de la déclaration de Sinistre auprès de l'assureur multirisques habitation ou professionnel; - Le cas échéant tout justificatif prouvant votre qualité de propriétaire ou dirigeant de l'entreprise; - en cas de vol caractérisé, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police. |
| Licenciement économique | - la copie du contrat de travail; |

| | |
|--|---|
| | - la copie de la lettre signifiant le licenciement. |
| Obtention d'un emploi salarié | - la copie de la lettre d'embauche et/ ou du contrat de travail. |
| Mutation professionnelle | - la copie de l'avenant signé au contrat de travail, mentionnant la date et le lieu de la mutation; - le justificatif de Domicile initial. |
| Vol caractérisé des papiers d'identité | - la copie du dépôt de plainte circonstancié du vol caractérisé établi par les autorités de police. |
| Suppression ou la modification des dates de vos congés payés par votre employeur ou réaffectation ou modification des dates de congés (forces armées) | - l'attestation de modification ou suppression des congés complétée par l'employeur -les copies de l'accord préalable des congés payés et de la modification des dates de ces congés; - la copie du bulletin de salaire sur lequel figure le récapitulatif des congés payés pour le mois du Voyage ou une attestation de l'employeur. -le cas échéant tout justificatif attestant de la réaffectation ou modification des dates de congés émanant de l'autorité hiérarchique. |
| Emeute | - le rapport officiel des autorités locales (préfecture, police, ambassade ou consulat) confirmant l'événement. - l'article de presse provenant d'une source fiable détaillant les faits et leur impact sur la sécurité. - les recommandations officielles du ministère des Affaires étrangères déconseillant ou interdisant le voyage vers la destination concernée. - un justificatif de l'Agence ou l'Organisateur de voyage précisant l'impossibilité pour l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de vous proposer un autre lieu de destination ou de séjour de substitution. |
| Attentat ou un acte de terrorisme | - le rapport officiel des autorités locales (préfecture, police, ambassade ou consulat) confirmant l'événement. - l'article de presse provenant d'une source fiable détaillant les faits et leur impact sur la sécurité. - les recommandations officielles du ministère des Affaires étrangères déconseillant ou interdisant le voyage vers la destination concernée. - un justificatif de l'Agence ou l'Organisateur de voyage précisant l'impossibilité pour l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de vous proposer un autre lieu de destination ou de séjour de substitution. |
| Catastrophe naturelle | - le bulletin météorologique officiel ou alerte de catastrophe naturelle émise par les autorités locales ou des organismes spécialisés (Météo France, OMS, ONU, etc.). - l'attestation de la compagnie aérienne ou de l'Agence ou l'Organisateur du voyage indiquant l'annulation du vol ou du séjour en raison de la catastrophe. - les articles de presse fiables confirmant l'ampleur de l'événement et son impact sur la destination. - un justificatif de l'Agence ou l'Organisateur de voyage précisant l'impossibilité pour l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de vous proposer un autre lieu de destination ou de séjour de substitution. |
| Grève du personnel | - l'attestation de la compagnie aérienne confirmant l'annulation ou le report du vol en raison de la grève ; - le communiqué officiel de l'aéroport ou de la compagnie aérienne concernant la grève. |
| RATAGE D'AVION - OPTION a | |
| Dans tous les cas | - le billet d'avion Aller «non-utilisé», - le reçu passager du billet racheté, - la carte d'embarquement du billet racheté, - le justificatif de l'évènement à l'origine du départ manqué. |
| BAGAGES – FORMULE 4 et FORMULE 5 | |
| Dans tous les cas | - la copie du bulletin d'inscription au Voyage; - la copie de la déclaration contenant une description du bien et sa valeur auprès des autorités locales compétentes, de l'Entreprise de transport, de l'hôtel ou du voyageur; - les factures d'achat originales ou toute autre preuve d'achat des bagages perdus, endommagés ou volés; - après examen du dossier, tout autre justificatif à notre demande. |
| Perte par l'Entreprise de transport | - l'original du Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) établi par le service bagages de l'Entreprise de transport attestant de la perte de vos Bagages ; - le ticket original d'enregistrement du (des) Bagage(s) concerné(s); - La lettre de remboursement de l'Entreprise de transport faisant état de l'indemnisation qui vous a été versée ; - les factures d'achats des Bagages et/ou objets déclarés perdus le cas échéant. |
| Destruction totale ou partielle des Bagages par l'Entreprise de transport | - l'original du Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) établi par le service bagages de l'Entreprise de transport attestant des dommages causés à vos bagages; - le ticket original d'enregistrement du (des) bagage(s) concerné(s); - le devis des réparations du bien détérioré ou l'attestation de non réparabilité; - la facture d'achat originale du bien de remplacement le cas échéant ; |

| | |
|--|---|
| | <p>Les factures originales d'achat du bagage ou biens endommagés le cas échéant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La lettre de remboursement de l'Entreprise de transport faisant état de l'indemnisation qui vous a été versée. |
| Vol caractérisé des Bagages et Objet personnels | <ul style="list-style-type: none"> - le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police; - Les factures originales d'achat des Bagages et/ou objets volés. |
| Retard de livraison de vos bagages | <ul style="list-style-type: none"> - les justificatifs d'achat originales d'Effets de première nécessité le cas échéant ; - le constat d'irrégularité établi par l'Entreprise de transport ; - le bon de livraison du bagage indiquant la date et l'heure de livraison. |
| FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR – OPTION b | |
| Dans tous les cas | <ul style="list-style-type: none"> - Le nom de la compagnie d'assistance ayant effectué le rapatriement ou le retour anticipé ainsi que le numéro de dossier qui vous a été communiqué, - L'attestation ou le justificatif de la compagnie d'assistance confirmant la date du rapatriement ou retour anticipé et son motif, - la copie du Bulletin d'inscription au Voyage; - L'Attestation établie par l'agence du voyage comportant le détail des frais de séjour non remboursables par nuitée et par passager (transport non compris) - le cas échéant, justificatif de la qualité de Membre de votre famille (justificatif du lien avec vous); - après examen du dossier, tout autre justificatif à notre demande. |
| EXTENSION COVID | |
| Dans tous les cas d'annulation | <ul style="list-style-type: none"> - la copie du Bulletin d'inscription au Voyage et/ou facture ; - tout justificatif des frais non remboursables à la suite de l'annulation du Voyage; - La copie du passeport ou carte d'identité en cours de validité de tous les Assurés concernés par le Sinistre ; - le cas échéant, justificatif de la qualité de Membre de votre famille (justificatif du lien avec vous); - après examen du dossier, tout autre justificatif à notre demande ; - le cas échéant, l'attestation de non prise en charge de l'assureur de la carte bancaire en cas de paiement du Voyage avec une carte bleu ; |
| Maladie entraînant l'annulation de Voyage | <p>Pour vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le certificat médical établi par un médecin conseillant d'annuler le Voyage; - Le résultat d'un Test PCR ou antigénique positif ; - le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation; - le questionnaire médical complété par le médecin, - après examen du dossier et à notre demande: les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie et/ u complémentaire,. <p>Pour un Membre de votre famille ne voyageant pas avec vous:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, le certificat médical établi par un médecin indiquant la nécessité de votre présence auprès du patient; - le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation. |
| Refus d'embarquement entraînant l'annulation de Voyage | Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires. |
| Décès entraînant l'annulation de Voyage | <ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, la copie du certificat de décès; - le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession; |
| Dans tous les cas d'interruption | <ul style="list-style-type: none"> - Le nom de la compagnie d'assistance ayant effectué le rapatriement ou le retour anticipé ainsi que le numéro de dossier qui vous a été communiqué, - L'attestation ou le justificatif de la compagnie d'assistance confirmant la date du rapatriement ou retour anticipé et son motif, - la copie du Bulletin d'inscription au Voyage; - L'Attestation établie par l'agence du voyage comportant le détail des frais de séjour non remboursables par nuitée et par passager (transport non compris) - le cas échéant, justificatif de la qualité de Membre de votre famille (justificatif du lien avec vous); - après examen du dossier, tout autre justificatif à notre demande. |
| Mise en quarantaine et/ou une hospitalisation de l'Assuré entraînant l'interruption de voyage | <ul style="list-style-type: none"> - L'attestation délivrée par un professionnel de santé local confirmant votre mise en quarantaine, précisant la durée et le motif ; - Le résultat d'un Test PCR ou antigénique positif ; - après examen du dossier, tout autre justificatif à notre demande ; - le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation. |
| Hospitalisation d'un Membre de la famille de l'Assuré entraînant l'interruption de voyage | <ul style="list-style-type: none"> - le bulletin d'hospitalisation. - après examen du dossier, tout autre justificatif à notre demande. |

3.3 - QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

La responsabilité de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, l'instabilité politique notoire, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

3.4 - REGLEMENT DES SINISTRES

Sous réserve de l'application d'une exclusion ou d'une déchéance de garantie, vous serez indemnisé en cas de Sinistre dans les plus brefs délais suivant la réception des documents justificatifs du sinistre et suivant l'accord de VALEURS ASSURANCES quant à la prise en charge du Sinistre. Le règlement de l'indemnité d'assurance interviendra en euros, quelle que soit la monnaie dans laquelle l'Adhérent a acquitté la prime d'assurance.

3.5 - COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du Tribunal Judiciaire, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

3.6 - QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

TOUTE FRAUDE, RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LES CIRCONSTANCES OU LES CONSEQUENCES DU SINISTRE, LE MONTANT DES DOMMAGES, L'EMPLOI VOLONTAIRE DE DOCUMENTS INEXACTS OU L'USAGE DE MOYENS FRAUDULEUX COMME JUSTIFICATION, AINSI QUE L'ABSENCE DE DECLARATION DE L'EXISTENCE D'UNE AUTRE ASSURANCE PORTANT SUR LES MEMES RISQUES ENTRAINERA LA PERTE DE TOUT DROIT A PRESTATION OU INDEMNISATION POUR CE SINISTRE.

3.7 - PLURALITÉ D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Assuré doit prévenir tous les assureurs. Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

3.8 - AUTORITE CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

| |
|--|
| <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4 Place de Budapest - CS 92459 75436 Paris Cedex 09, France</p> |
|--|

3.9 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

(RGPD), nous vous informons que vos données personnelles sont recueillies et traitées par les sociétés Aréas Dommages et Aréas Vie (ci-après dénommées collectivement « Aréas Assurances») par l'intermédiaire de votre Courtier gestionnaire VALEURS ASSURANCES.

Les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Sauf opposition de votre part, vos données pourront être utilisées par votre Courtier gestionnaire dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec ses activités d'assurance et de placements immobiliers. Seules les données qui sont utiles sont collectées. Ces données sont conservées pour les durées de prescription légales. Aréas Assurances communique vos données, y compris en dehors de l'Union Européenne, aux seuls intermédiaires, sociétés du groupe, partenaires, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités qui en ont besoin dans le cadre de nos activités. Vos données pourront également être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la lutte contre la fraude.

Vous disposez des droits suivants au titre des traitements de données personnelles réalisés par Aréas Assurances par l'intermédiaire de votre Courtier gestionnaire VALEURS ASSURANCES : accéder à vos données, demander leur rectification en cas d'erreur, demander leur effacement, demander la limitation de leur traitement, demander leur portabilité, vous opposer à leur traitement et définir des directives relatives à leur sort en cas de décès. Lorsque vous avez donné votre consentement à un traitement de données, vous pouvez le retirer à tout moment, sans remettre en cause les opérations effectuées préalablement à ce retrait.

L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'Assureur : **Aréas Dommages à l'adresse suivante : dpo@areas.fr,**

ou auprès de votre Courtier gestionnaire VALEURS ASSURANCES par courriel à :

rectificationinformations@valeurs-assurances.com

Enfin, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la CNIL : www.cnil.fr.

A ce titre, l'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au Contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances).
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

3.10 - SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 121-12 du Code des assurances français.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des services que nous avons fournis.

3.11 - PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation ou action judiciaire n'est plus recevable. Toute action dérivant du contrat est prescrite à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances.

Article L. 114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L. 114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; la demande en justice, même en référé ; une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ; l'interpellation visée à l'article 2245 du Code civil. »

Article L. 114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

3.12 - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français. Toutefois, si l'Assuré est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

3.13 - LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

3.14 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le

financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ANNEXE 1 : EXTENSION COVID

Cette présente EXTENSION COVID est une garantie délivrée en complément de :

1. la garantie « FRAIS D'ANNULATION « MOTIFS LISTES » - FORMULE 3BIS » ;
2. la garantie « FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR - OPTION b » (uniquement si la formule « Multirisque » ou « Multirisque Plus » a été souscrite à l'adhésion).

Par dérogation à l'exclusion « *DES ÉPIDEMIES, DES PANDEMIES, RECONNUE PAR LES AUTORITES SANITAIRES NATIONALES OU INTERNATIONALES* » figurant à l'article 3.1 –« QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », la présente garantie « EXTENSION COVID » est délivrée pour les motifs et circonstances énumérés ci-dessous à l'article « QUE GARANTISSONS-NOUS ? » à l'exclusion de tout autre.

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

AVANT LE VOYAGE

→ L'ANNULATION RESULTANT :

1. **d'une Maladie de l'Assuré consécutive à une contamination à la COVID-19** constatée par une autorité médicale compétente, et entraînant une mise en quarantaine et/ou une hospitalisation pendant les dates de Voyage ou contre-indiquant le voyage.
Pour que la garantie soit acquise, le test PCR ou antigénique doit être effectué uniquement :
 - soit à la demande d'un médecin, consulté AVANT d'effectuer le test pour vérification de symptômes existants,
 - soit à l'initiative de l'Assuré et confirmé par un médecin après avoir obtenu un test « positif », consulté pour le traitement et le suivi des symptômes existants dans les 15 jours précédant le début du Voyage.
2. **d'un refus d'embarquement de l'Assuré, résultant d'un contrôle au COVID-19 réalisé par les autorités sanitaire à son arrivée à l'aéroport de départ.** (Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible) ;
3. **du résultat positif à la COVID-19 d'un test PCR ou antigénique, effectué dans les 72 heures précédant la Date de départ** exigé par les autorités sanitaires du pays de destination, l'Agence ou l'Organisateur du voyage ou l'Entreprise de transport pour pouvoir effectuer le Voyage.

Toute annulation de voyage due à un test PCR ou antigénique effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

4. **d'une Maladie d'un Membre de la famille de l'Assuré ou son Décès**, consécutif à une contamination à la COVID-19, constaté par une autorité médicale compétente, **à condition que l'évènement survienne dans les 30 jours précédant la Date de départ, et nécessite la présence de l'Assuré pendant les dates de voyage pour être à son chevet ou à son enterrement.**

En cas d'annulation pour l'un des motifs et circonstances énumérés ci-dessus, Nous vous remboursons les sommes effectivement versées et des frais d'annulation ou de modification facturés par l'Agence ou l'Organisateur de Voyage à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de garanties, à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes remboursables par l'Agence ou l'Organisateur de voyage (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale).

PENDANT LE VOYAGE

(uniquement si la formule « Multirisque » ou « Multirisque Plus » a été souscrite à l'adhésion)

→ L'INTERRUPTION DE SEJOUR RESULTANT :

1. **D'une mise en quarantaine et/ou d'une hospitalisation de l'Assuré** durant le Voyage, consécutive à une contamination à la COVID-19, **organisée par une compagnie d'assistance.**
2. **D'une hospitalisation d'un Membre de la famille de l'Assuré** durant le Voyage consécutive à une contamination à la COVID-19, **nécessitant la présence de l'Assuré pendant les dates de Voyage pour être à son chevet, à condition qu'une compagnie d'assistance procède au retour anticipé de l'Assuré.**

En cas d'interruption pour l'un des motifs et circonstances énumérés ci-dessus, Nous vous remboursons, à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de garanties, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (titre de transport retour non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant le rapatriement médical ou l'hospitalisation sur place ou le retour anticipé le cas échéant.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

➤ EN CAS D'ANNULATION

1/ Dès la première constatation ou aggravation médicale ou dès la connaissance d'un événement, susceptible d'entraîner la garantie et dans un délai maximum de 48 heures ouvrées, vous devez en aviser votre Agence ou l'Organisateur du voyage.

Si vous annulez ou reportez le Voyage ultérieurement auprès de votre Agence ou l'Organisateur du voyage, notre remboursement se limitera au montant des frais qui auraient été à votre charge à la date de survenance de l'événement, conformément au barème de frais d'annulation ou modification figurant dans les Conditions générales du contrat de vente du voyageur, de l'Agence ou l'Organisateur du voyage ou de l'Entreprise de transport. Cette clause sous-entend que l'éventuelle différence entre les frais d'annulation ou modification calculés à la date du Sinistre retenue par nos services et ceux calculés par l'Agence du voyage et figurant sur votre facture de frais d'annulation ou modification, restera à votre charge.

2/ D'autre part, vous devez déclarer le Sinistre auprès de VALEURS ASSURANCES, dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre demande d'indemnisation au titre de la garantie « EXTENSION COVID » conformément à l'article 3.2 - JUSTIFICATIFS A FOURNIR des présentes.

➤ EN CAS D'INTERRUPTION

1/ **Vous devez d'abord contacter une compagnie d'assistance pour demander votre rapatriement médical, l'hospitalisation sur place ou le retour anticipé.**

2/ Vous devez ensuite déclarer votre sinistre à VALEURS ASSURANCES dans les 5 (cinq) jours ouvrés où vous avez eu connaissance de l'événement. **Passé ce délai, si Nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité** sauf cas fortuit ou de force majeure.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre demande d'indemnisation au titre de la garantie « EXTENSION COVID » conformément à l'article 3.2 - JUSTIFICATIFS A FOURNIR des présentes.

IMPORTANT :

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

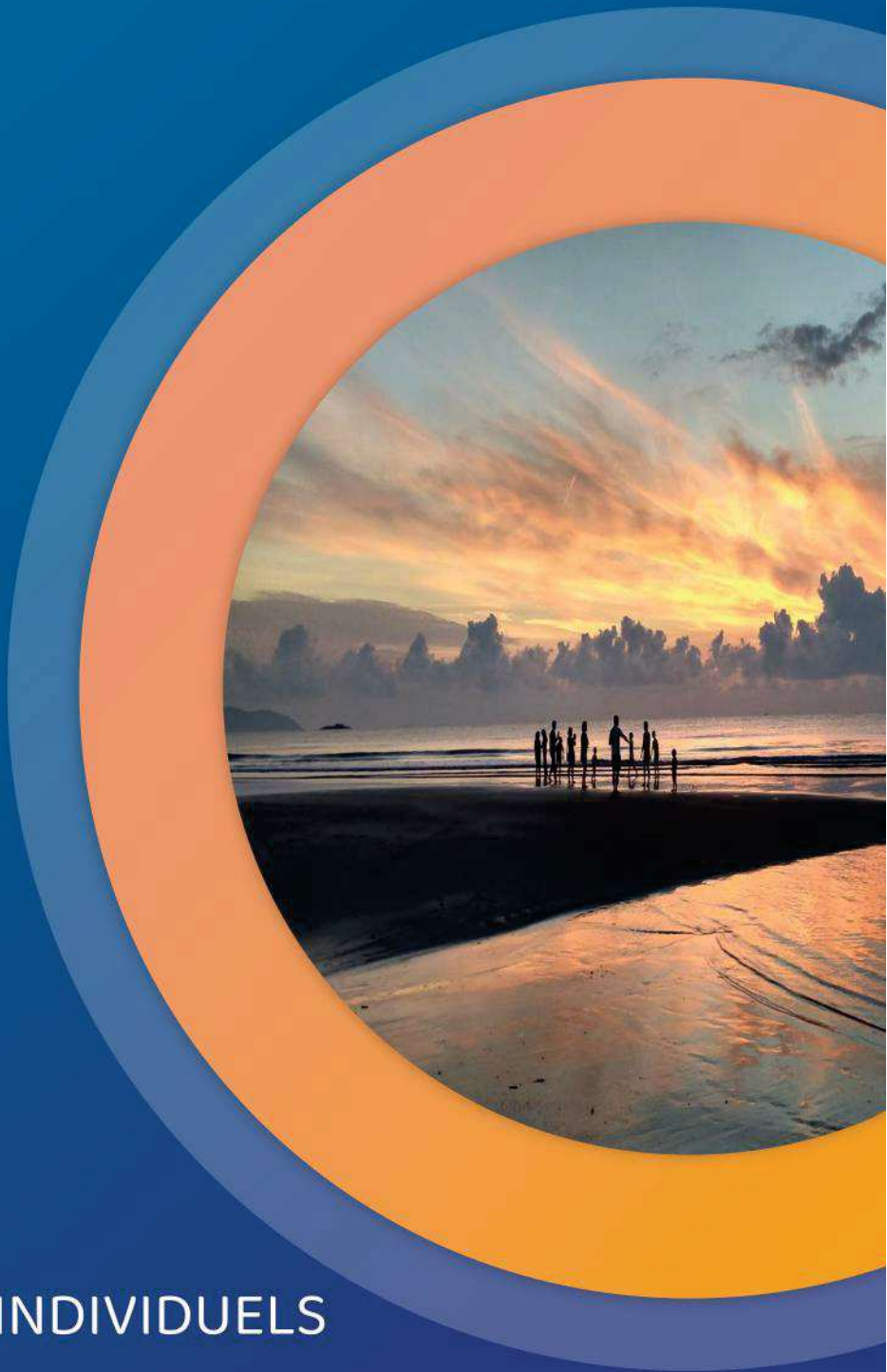
La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, à l'organisation matérielle du Voyage de l'Assuré ou de l'organisateur, aux conditions d'hébergement, de sécurité ou de la situation sanitaire de la destination du Voyage.

Outre les exclusions générales communes à l'ensemble des garanties figurant à l'article 3.1 –« QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? » des présentes conditions générales, ne sont pas garantis :

- ◆ L'oubli ou l'absence de vaccination ;
- ◆ Les tests PCR ou antigénique ne remplissant pas les conditions de la présente garantie;
- ◆ Une maladie ou un évènement ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation survenue antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat ;
- ◆ Une maladie ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du Séjour et la date d'adhésion au contrat d'assurance ;
- ◆ Les évènements survenus entre la date d'adhésion au contrat d'assurance et la Date de départ de votre voyage non listés à l'article « QUE GARANTISSONS-NOUS » de la présente ANNEXE ;
- ◆ Le simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français.



Valeurs
Assurances



ASSISTANCE

KIT COVER VOYAGES INDIVIDUELS

Formule MULTIRISQUE :

VYVA75 – Contrat CGE24_085-73CK_2403_FAV1

Formule MULTIRISQUE PLUS :

VYVA150 – Contrat CGE24_085-75CK_2403_FAV1



Valeurs
Assurances

MA CARTE H24 7J/7

A GARDER SUR SOI PENDANT LE VOYAGE

**FRAIS MEDICAUX D'URGENCE A L'ETRANGER OU BESOIN
D'ASSISTANCE MEDICALE**

Aucune prise en charge sans appel préalable

► **Contactez-nous (24/24)**

Au 00 33 (0) 5 86 85 01 26

► **Veillez nous indiquer :**

Votre N° de police (selon l'option souscrite) :

VYVA75 ou VYVA150

Qui a besoin d'aide ?

Où ? Pourquoi ?

Qui s'occupe du malade ?

Où, quand et comment peut-on le joindre ?

N° contrat chez Valeurs Assurances

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT COLLECTIF « Assistance Voyage Valeurs Assurances »

| GARANTIES | PLAFOND |
|---|---|
| Conseils Voyage et informations médicales 24h/24 | Frais réels |
| Rapatriement ou transport sanitaire (y compris en cas de COVID) | Frais réels |
| Rapatriement des personnes accompagnantes | Titre de transport Retour* + Taxi de liaison** |
| Rapatriement des enfants de moins de 18 ans | Titre de transport Retour* + Taxi de liaison** |
| Visite d'un proche en cas d'hospitalisation de plus de 7 jours | Titre de transport aller-retour* + Frais d'hôtel Max. 80 € par nuit/par personne/Maxi 10 nuits |
| Prolongation de séjour | Frais d'hôtel Max. 150 € par nuit/par personne Maxi 14 nuits |
| Poursuite de voyage | Titre de transport Retour* + Taxi de liaison** |
| Frais médicaux hors du pays de résidence | |
| • Monde entier CGE24_085-73CK_2403_FAV1 – VYVA75 | 75 000 € / Franchise 150 € par personne |
| • Monde entier CGE24_085-75CK_2403_FAV1 – VYVA150 | 150 000 € / Franchise 150 € par personne |
| • Soins dentaires d'urgence / Test COVID | 250 € / 100 € |
| Avance sur frais médicaux hors du pays de résidence | |
| • Monde entier CGE24_085-73CK_2403_FAV1 – VYVA75 | 75 000 € / Franchise 150 € par personne |
| • Monde entier CGE24_085-75CK_2403_FAV1 – VYVA150 | 150 000 € / Franchise 150 € par personne |
| Envoi de médicaments | Frais d'envoi |
| Envoi de prothèses | Frais d'envoi |
| Rapatriement de corps | |
| • Frais de transport du corps | Frais réels |
| • Frais liés aux soins de conservation | Frais réels |
| • Frais de cercueil ou d'urne | Max 2 500 € |
| Formalités décès et reconnaissance de corps | Titre de transport aller-retour* + Frais d'hôtel Max. 100 € par nuit/par personne/ Max 3 nuits |
| Retour anticipé | |
| • En cas d'hospitalisation ou décès d'un membre de la famille | Titre de transport Retour* (max. 750 €) + Taxi de liaison** |
| • En cas de sinistre au domicile | |
| Retour impossible | Max 80 € /nuit/personne et 5 nuits max. (franchise : 1 nuit) |
| Chauffeur de remplacement | Titre de transport * ou Chauffeur |
| Assistance juridique | Honoraires : 5 000 € ; Caution pénale : 10 000 € |
| Frais de recherche et de secours en mer et en montagne | Max 4 500 € |
| Frais de secours sur piste | Max 4 500 € par pers./ Max 9 000 € par événement |
| Transmission de messages urgents | Frais réels |
| Soutien psychologique suite à la mise en quarantaine | 2 entretiens par évènement |
| Soutien psychologique en cas de rapatriement. | 2 entretiens par évènement |
| Forfait téléphonique local | Max 50 € |
| Avance de fonds | 1 500 € |
| Papiers officiels | Frais d'envoi |
| Mise en relation avec un spécialiste suite sinistre au domicile | Max 200 € |
| Garde malade | 20 heures maximum |
| Garde d'enfants | 20 heures maximum |
| Livraison de médicaments | Frais de livraison |
| Soutien pédagogique de votre enfant mineur | 15 heures par semaine (maximum 1 mois) |
| Garde d'animaux domestiques | 10 jours maximum |
| Aide-ménagère | 10 heures maximum réparties sur 4 semaines |
| Livraison de repas et de courses ménagères | Frais de livraison (15 jours maximum) |
| Confort hospitalier | Location de TV Max 100 € |
| Garantie Assistance « COVID » | |
| • Suspension de séjour | Hébergement : jusqu'au jour du retour possible, avec un maximum de 7 nuits à Max 80 € par personne. Titre de transport Retour Max 750 € par personne + Taxi de liaison |
| • Retour différé | |
| • Conséquences d'une mise en quarantaine | |
| Mise en œuvre des garanties consécutive à l'utilisation d'un engin à moteur (Cf. Exclusions) | |
| • Prise en charge | 10 000 € maximum / Franchise 250 € par personne |

* en train 1ère classe ou avion de ligne classe économique ; ** Transfert Hôtel/Aéroport/Gare/Domicile

LISTE DES ACTIVITES SPORTIVES OU DE LOISIR GARANTIES

Lorsqu'une activité sportive ou de loisir ne figure pas dans la liste ci-après, l'Assureur ne fournit aucune garantie en vertu des conditions générales.

Les activités autorisées le sont dans le cadre de la législation française.

Pour toutes les activités organisées et/ou supervisées par un professionnel qualifié justifiant des autorisations et diplômes en lien avec son activité, l'Assuré ne doit pas avoir signé de décharge de responsabilité exonérant le professionnel qualifié de sa responsabilité.

Les activités sportives ou de loisir suivies d'un astérisque (*) sont autorisées à condition que l'activité soit organisée et accompagnée par un professionnel qualifié.

Toutes les autres activités sportives ou de loisir sont exclues du présent contrat.

Sont considérées comme assurées, les pratiques suivantes :

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Athlétisme, • Aviron, • Badminton, • Balade à dos d'éléphant, chameau ou dromadaire, • Balade en montgolfière (en tant que passager uniquement)*, • Basketball, • Beach-volley, • Biathlon, • Bodyboard, • Bowling, • Bras de fer, • Char à voile*, • Chiens de traîneaux, • Course à pied, • Course d'orientation, • Cricket, • Croquet, • Curling • Cyclocross, • Football, • Golf, • Gymnastique, • Handball, • Kite surf*, • Kneeboard*, • Laser game, • Luge de loisir, • Marathon, • Marche, • Monoski, sur piste balisée, • Natation, • Paddle, • Padel, • Paintball (en portant des protections oculaires et excluant la couverture Responsabilité civile)*, • Parachute ascensionnel*, | <ul style="list-style-type: none"> • Patin à roulettes, • Patinage, • Pêche, • Pêche en haute mer*, • Pétanque, • Planche à voile, • Planeur (en tant que passager uniquement)*, • Plongée avec masque et tuba, • Plongée sous-marine (jusqu'à 20m de profondeur)*, • Randonnée pédestre, • Randonnée équestre*, • Raquettes, • Roller avec patins en ligne, • Safari (pour photos uniquement)*, • Sandboarding*, • Skateboard, • Ski de fond, • Ski ou Snowboard (sur piste balisée), • Ski nautique*, • Softball, • Squash, • Surf, planche à vague, • Surf ou ski sur dune de sable*, • Tennis, • Tennis de table, • Tir à l'arc*, • Tir à la corde, • Tours en calèche, charrette ou traîneau, • Trampoline, • Vélo, Vélo de piste et VTT (Hors VTT de descente : exemple piste de montagne), • Via Ferrata*, • Voile, • Volleyball, • Wakeskating*, • Water-polo, • Windsurf |
|---|---|

LLT CONSULTING SAS – VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE,

Société par action simplifiée au capital de 100 000 euros,
ayant son siège social au 3 Passage de la Corvette, 17000 La Rochelle, France,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle 828 002 188 et à l'ORIAS sous le
numéro 17004577,

Agissant au nom et pour le compte de l'**Assureur** :

RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE, ci-après dénommée « RMA »

Union d'assistance régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité,
ayant son siège social 46 rue du Moulin – B.P. 62127 – 44121 VERTOU cedex,
immatriculée au Répertoire Sirene sous le numéro SIREN 444 269 682.
L'ensemble étant dénommé VYV International Assistance,

ci-après dénommé "**VYV IA**"

et

VALEURS ASSURANCES,

Société par actions simplifiée à associé unique (SASU), au capital de 50 000 €
Basée au 152 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS,
Immatriculée au RCS Paris B 483 664 413 et à l'ORIAS n° 07 004 899
Représentée par Monsieur Bertrand THOREL, en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommé « le **Souscripteur** »,

ci-après collectivement dénommés les « **Parties** ».

Table des matières

| | |
|---|----|
| LISTE DES ACTIVITES SPORTIVES OU DE LOISIR GARANTIES | 2 |
| I. LE DOMAINE D'APPLICATION..... | 6 |
| 1.1 OBJET DU CONTRAT | 6 |
| 1.2 PAIEMENT DE LA COTISATION..... | 6 |
| 1.3 ASSURES | 6 |
| 1.4 TERRITORIALITE | 6 |
| II. LES DÉFINITIONS | 6 |
| III. LA DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES | 9 |
| 3.1 CONSEILS VOYAGE ET INFORMATIONS MÉDICALES 24H/24 | 9 |
| 3.2 RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE (y compris en cas de COVID) | 10 |
| 3.3 RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES | 10 |
| 3.4 RAPATRIEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS | 11 |
| 3.5 VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION DE PLUS DE 7 JOURS | 11 |
| 3.6 PROLONGATION DE SÉJOUR..... | 11 |
| 3.7 POURSUITE DE VOYAGE..... | 11 |
| 3.8 FRAIS MÉDICAUX HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE | 12 |
| 3.9 AVANCE DE FRAIS MEDICAUX HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE | 13 |
| 3.10 ENVOI DE MÉDICAMENTS..... | 13 |
| 3.11 ENVOI DE PROTHESES..... | 13 |
| 3.12 RAPATRIEMENT DE CORPS | 14 |
| 3.13 FORMALITÉS DÉCÈS ET RECONNAISSANCE DE CORPS | 14 |
| 3.14 RETOUR ANTICIPÉ | 14 |
| 3.15 RETOUR IMPOSSIBLE | 15 |
| 3.16 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT | 16 |
| 3.17 ASSISTANCE JURIDIQUE..... | 16 |
| 3.18 FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER ET EN MONTAGNE | 17 |
| 3.19 FRAIS DE SECOURS SUR PISTE..... | 17 |
| 3.20 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS | 17 |
| 3.21 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE SUITE A LA MISE EN QUARANTAINE..... | 17 |
| 3.22 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE EN CAS DE RAPATRIEMENT | 18 |
| 3.23 FORFAIT TELEPHONIQUE LOCAL..... | 18 |
| 3.24 AVANCE DE FONDS | 18 |
| 3.25 PAPIERS OFFICIELS | 18 |
| 3.26 MISE EN RELATION AVEC UN SPECIALISTE SUITE SINISTRE AU DOMICILE..... | 19 |
| IV. LA DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRES AUX PERSONNES | 19 |
| 4.1 GARDE MALADE | 19 |
| 4.2 GARDE D'ENFANTS..... | 19 |
| 4.3 LIVRAISON DE MEDICAMENTS | 20 |

| | | |
|--------------|---|----|
| 4.4 | SOUTIEN PEDAGOGIQUE DE VOTRE ENFANT MINEUR | 20 |
| 4.5 | GARDE D’ANIMAUX DOMESTIQUES | 20 |
| 4.6 | AIDE-MÉNAGÈRE | 20 |
| 4.7 | LIVRAISON DE REPAS ET DE COURSES MENAGERES | 20 |
| 4.8 | CONFORT HOSPITALIER | 21 |
| V. | LA DESCRIPTION DE LA GARANTIE D’ASSISTANCE « COVID » | 21 |
| 5.1 | SUSPENSION DE SEJOUR | 21 |
| 5.2 | RETOUR DIFFERE | 21 |
| 5.3 | CONSEQUENCE D’UNE MISE EN QUARANTAINE | 22 |
| VI. | LES LIMITATIONS D’ENGAGEMENT DE VYV IA | 22 |
| VII. | LES EXCLUSIONS DE L’ASSISTANCE AUX PERSONNES ET DE L’ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRE AUX PERSONNES | 23 |
| VIII. | LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES | 23 |
| IX. | LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D’ASSISTANCE | 26 |
| X. | LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT | 27 |
| XI. | LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS | 28 |
| XII. | LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL | 28 |
| XIII. | LA SUBROGATION | 29 |
| XVI. | LA PRESCRIPTION | 29 |
| XV. | LE RÈGLEMENT DES LITIGES | 30 |
| XVI. | LA FAUSSE DÉCLARATION | 30 |
| XVII. | L’AUTORITÉ DE CONTRÔLE | 30 |

I. LE DOMAINE D'APPLICATION

1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat collectif d'assurance définit :

- Les garanties d'assistance pour les **Assurés** rattachés au **Souscripteur**,
- Les termes et conditions de mise en œuvre des garanties d'assistance assurées par RMA et mises en œuvre par **VYV IA**.

1.2 PAIEMENT DE LA COTISATION

L'**Assuré** s'engage à régler la cotisation au **Souscripteur** lors de l'achat de son voyage.

Les cotisations du présent contrat sont fixées par **Assuré** et selon les destinations.

VYV IA n'est pas tenu d'exécuter les prestations liées aux garanties si la cotisation n'est pas payée par l'**Assuré**.

La cotisation versée restera intégralement due à **VYV IA**, indépendamment de toute résiliation pour quelque cause que ce soit.

1.3 ASSURES

Sont considérés comme **Assuré**, les personnes physiques désignées par le **Souscripteur**.

1.4 TERRITORIALITE

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

II. LES DÉFINITIONS

Accident

Toute atteinte corporelle, sans rapport avec une maladie aiguë ou chronique, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin.

Accident Grave

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Adhérent / Assuré

Toute personne physique sur laquelle repose les intérêts de l'assurance et dont l'identité est portée sur le bulletin d'adhésion. En tant que client de l'**Agence de voyage**, l'**Adhérent doit obligatoirement être mentionné dans le contrat de vente et être muni d'un titre de transport Aller/Retour pour bénéficier des garanties**. L'Adhérent peut être domicilié dans le Monde entier.

Agence de Voyage

Société agréée pour la distribution de produits voyage et couverture du présent contrat.

Assureur

Société supportant les garanties du Contrat, à savoir RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE : Union d'assistance régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité, ayant son siège social 46 rue du Moulin – B.P. 62127 – 44121 VERTOU cedex, immatriculée sous le numéro SIREN 444 269 682 également appelé "Organisme d'Assureur". La gestion est confiée à LLT CONSULTING SAS Société par action simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social au 3 Passage de la Corvette 17000 La Rochelle, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle 828 002 188 et à l'ORIAS sous le numéro 17004577 pour la mise en œuvre par des garanties d'assistance rapatriement. Toutes ces sociétés font partie du Groupe VYV.

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet "Attentat" devra être recensé et qualifié comme tel par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur, notamment suite à la revendication des auteurs présumés de l'Attentat, les pouvoirs publics recommandant dans cette hypothèse le retour dans le **Pays de Résidence**. Si plusieurs Attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

Blessure

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente.

Catastrophe naturelle

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel. La Catastrophe naturelle est reconnue et qualifiée comme telle par les pouvoirs publics, qui peuvent recommander dans cette hypothèse, le retour dans le **Pays de Résidence**.

Déchéance

Sanction contractuelle qui vous prive de toute garantie pour le **Sinistre** auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autres que l'Assuré ou à leurs ayants-droits si vous l'encourez par suite de l'inobservation de vos obligations après un **Sinistre**.

Déplacement garanti/Séjour garanti

Voyage organisé par le **Souscripteur** et pour lequel vous êtes **Assuré** et avez réglé la prime correspondante. La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée, avec une durée maximale de 90 jours, sauf stipulation contractuelle contraire.

Durée des garanties

La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs, sauf stipulation contractuelle contraire.

Epidémie

Toute apparition et propagation d'une **Maladie** infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale dont Coronavirus, grippe de type A, fièvres hémorragiques virales et qui est reconnue par les autorités sanitaires nationales faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique ou entraînant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire.

Événements garantis en assistance

Les **Événements garantis en assistance** sont développés dans la description de chacune des garanties ci-après définies et s'appliquent à la suite d'événements, tels que l'Accident corporel, la **Maladie** soudaine et imprévisible, le décès d'un **Assuré**, la complication soudaine et imprévisible survenue durant la **Maladie**.

Exécution des prestations

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de **VYV IA**. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les **Assurés** ne pourra être remboursée par **VYV IA**.

Fait générateur

Les **Événements** générateurs sont développés dans la description de chacune des garanties ci-après définies et s'appliquent à la suite d'événements, tels que l'Accident corporel, la **Maladie** soudaine et imprévisible, le décès d'un **Assuré**, la complication soudaine et imprévisible survenue durant la **Maladie**.

Franchise

Part du **Sinistre** laissée à la charge de l'**Assuré** prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un **Sinistre**. La **Franchise** peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Hébergement

Par **Hébergement** ou nuit, on entend la prise en charge du coût d'une ou plusieurs chambre(s) d'hôtel, quelle que soit le nombre des **Assurés** occupant la chambre ; cette prise en charge comprend le petit-déjeuner. En cas d'application des garanties, les frais d'**Hébergement** par nuitée ne doivent pas dépasser le coût initial d'une nuitée telle que fixée lors de l'achat du séjour, si ce coût est connu au moment de cet achat.

Hospitalisation

Toute admission dans un établissement hospitalier pour une durée supérieure à 24 heures. Ne sont pas définies comme une **Hospitalisation**, les **Quarantaines** organisées en milieu hospitalier.

Immobilisation au domicile

Toute **Immobilisation au domicile** pour des raisons médicalement justifiées et prouvées.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, c'est-à-dire n'ayant pas été diagnostiquées et/ou traitées ou n'ayant pas fait l'objet d'une **Hospitalisation** dans les 6 mois précédant le **Séjour garanti**, et constatée par une autorité médicale compétente.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs **Assurés** victimes d'un même événement et **Assurés** aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'**Assureur** est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille

Pour chaque **Assuré**, il s'agit du conjoint, des enfant(s), des frère(s) et/ou sœur(s), du père, de la mère, des beaux-parents, des petits-enfants ou des grands-parents.

Pour bénéficier des garanties, ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Nous organisons

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge

Nous finançons la prestation.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la **Nullité** de nos engagements et la **Déchéance** des droits prévus à ladite convention.

Pandémie

Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de **Pandémie** par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le **Sinistre** s'est produit.

Pays de Domicile / Pays de Résidence

Est considéré comme domicile le lieu de résidence principale et habituel de l'**Assuré**. Les garanties sont acquises aux **Assurés** domiciliés dans le Monde Entier. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

Quarantaine

Isolement de la personne, en cas de suspicion de **Maladie** ou de **Maladie** avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite **Maladie** dans un contexte d'**Epidémie** ou de **Pandémie**.

Sinistre

Evénement à caractère aléatoire de nature à déclencher une des garanties du présent contrat.

Sinistre au domicile

Incendie, cambriolage ou dégâts des eaux survenus à votre domicile durant votre voyage.

Soins

Actes réalisés par un professionnel de santé diplômé d'état (exemple : consultation médicale, actes chirurgicaux, examens de laboratoire, infirmier, kinésithérapie, acte de prévention...)

Souscripteur

L'organisateur du voyage ou l'**Agence de voyage** qui souscrit le présent contrat pour le compte de ses clients, ci-après dénommés les **Assurés**.

Territorialité

Monde entier.

Voyage itinérant

Déplacement organisé par le **Souscripteur**, sur la base d'un programme (Croisière ou Circuit) jalonné d'étapes sur plusieurs jours.

III. LA DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

3.1 CONSEILS VOYAGE ET INFORMATIONS MÉDICALES 24H/24

En aucun cas, nous ne pouvons pas nous substituer aux secours locaux d'urgence tels que SAMU, SMUR, pompiers, etc.

Pour toute demande d'information et de renseignements utiles à l'organisation et au bon déroulement de votre voyage, puis tout au long du **Séjour garanti**, vous pouvez nous contacter 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les informations concernent les domaines suivants :

- Information sanitaire : Santé, Hygiène, Vaccination, Précautions à prendre, Centres Hospitaliers principaux, Conseils aux femmes, Décalages horaires, Animaux en voyage.
- Informations Administratives : Ambassade, Visas, Formalités police/douanes, Législation, Permis international, Monnaie, Change des devises, Données économiques du pays visité.

Les médecins de **VYV IA** sont également disponibles pour toute information dont vous auriez besoin en cas de voyage se déroulant lors d'un contexte d'**Epidémie** ou de **Pandémie**. Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les prestations de renseignement et d'information sont fournies entre 8 h et 19 h et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Cependant quelle que soit l'heure de l'appel, nous accueillons et notons vos demandes ainsi que vos coordonnées afin de vous rappeler pour vous fournir les réponses attendues.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.2 RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE (y compris en cas de COVID)

Vous êtes malade ou blessé lors d'un **Séjour garanti**. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de ce lieu.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'**Hospitalisation**.

La décision de rapatriement est prise par les médecins de **VYV IA**, sur la base des informations médicales transmises lors du **Sinistre**.

Rendent impossible la prise de décision des médecins de VYV IA et entraînent l'annulation de la garantie :

- **Le défaut de transmission des informations médicales,**
- **L'absence de consentement écrit relatif à la transmission des informations médicales de l'Assuré.**

De même, tout refus de la solution proposée par les médecins de VYV IA entraîne l'annulation de la garantie.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.3 RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Un **Assuré** est rapatrié médicalement par **VYV IA**, ou décède lors d'un **Séjour garanti**.

Après avis de l'équipe médicale de **VYV IA**, nous organisons et prenons en charge les frais de transport Retour d'un ou plusieurs **Membres de la famille Assurés** ou d'une personne **Assurée** sans lien de parenté au titre du présent contrat pour accompagner (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable), sur le lieu de destination, l'**Assuré** rapatrié.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.4 RAPATRIEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 18 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.5 VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION DE PLUS DE 7 JOURS

Vous êtes hospitalisé sur place (sans Membre **Assuré** de la famille et/ou sans accompagnant **Assuré**) pour une durée supérieure à 7 jours, et notre équipe médicale confirme la nécessité de cette durée d'**Hospitalisation**, nous organisons et prenons en charge le transport Aller/Retour, d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit-déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet, sous réserve qu'à la date d'arrivée du proche, vous soyez toujours hospitalisé.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement de personnes accompagnantes » et la garantie « Prolongation de séjour ».

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.6 PROLONGATION DE SÉJOUR

Lors d'un **Séjour garanti**, vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour pour des raisons médicales ou pour une **Hospitalisation** dont la durée va au-delà de votre date initiale de retour.

Après avis de l'équipe médicale de VYV IA, nous organisons et prenons en charge les frais d'**Hébergement** (chambre et petit-déjeuner) d'un ou plusieurs **Membres de la famille Assurés** ou d'un accompagnant **Assuré** pour rester à votre chevet.

La nécessité d'Hospitalisation ou la raison médicale invoquée devra avoir été validée par les médecins de VYV IA.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de ces personnes.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.7 POURSUITE DE VOYAGE

Vous êtes malade ou blessé lors d'un **Séjour garanti** et vous devez interrompre votre voyage.

Après avis de l'équipe médicale de VYV IA, nous organisons et prenons en charge, vos frais d'**Hébergement** ainsi que ceux d'un ou plusieurs **Membres de la famille Assurés** ou d'un accompagnant **Assuré** resté à votre chevet.

Nous organisons et prenons en charge les frais de transport pour poursuivre le voyage que vous avez interrompu.

Dans ce cas, le transport garanti vous dépose au lieu prévu dans le programme du voyage, non au lieu où votre voyage s'est interrompu.

En aucun cas, le coût de la poursuite du voyage ne pourra excéder le coût d'un titre de transport Retour, vers le Pays de Résidence.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.8 FRAIS MÉDICAUX HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE

Lorsque des frais médicaux ont été engagés **avec notre accord préalable**, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une **Franchise**, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre Organisme d'Assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des **Soins** reçus par vous hors de votre **Pays de Domicile** à la suite d'une **Maladie** ou d'un Accident survenu hors de votre **Pays de Domicile**.

Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties.

Dans l'hypothèse où l'Organisme d'Assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'Organisme d'Assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les Organismes d'Assurance,
- Frais d'**Hospitalisation** jusqu'à ce que vous soyez jugé transportable par décision des médecins de **VYV IA**, prise après recueil des informations auprès du médecin local ; il est entendu que la prise en charge des frais d'**Hospitalisation** se termine dès que **VYV IA** est en mesure d'effectuer votre rapatriement. Toute prolongation d'**Hospitalisation** non médicalement justifiée ne sera pas prise en charge.
- Frais dentaires d'urgence (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, sans application de **Franchise**).
- Frais de test COVID, lorsque **l'Assuré** effectue un transit, si celui-ci est positif (plafonné au montant indiqué au Tableau des Garanties).

Rappel : Hospitalisation en Europe pour les ressortissants européens

1. Les ressortissants européens doivent **obligatoirement** se munir de leur carte européenne d'assurance maladie (CEAM) pendant la durée du **Séjour garanti**.
2. Ils doivent présenter leur carte européenne d'assurance maladie (CEAM) **dès leur arrivée dans l'établissement hospitalier situé en Europe**.

3. En cas de refus opposé par l'établissement hospitalier situé en Europe relativement à la prise en charge des frais médicaux, les ressortissants européens doivent transmettre à VYV IA un document écrit de l'établissement hospitalier indiquant ce refus.
4. Si les conditions susvisées ne sont pas respectées, la prise en charge des frais médicaux pourrait être refusée.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.9 AVANCE DE FRAIS MEDICAUX HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE

Cette garantie est une extension de la garantie « Frais médicaux hors du **Pays de Résidence** ».

Si l'Assuré est hors de son **Pays de Résidence** et dans l'impossibilité de régler ses Frais Médicaux due à une **Maladie** ou à un Accident survenu pendant la **Durée des garanties**, VYV IA peut accepter, à la demande de l'Assuré (principe de l'accord préalable), de lui en faire l'avance aux conditions cumulatives suivantes :

- Les médecins de VYV IA doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'Assuré dans son **Pays de Résidence**,
- Les **Soins** auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de VYV IA,
- L'Assuré, ou toute personne autorisée par lui, doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par VYV IA lors de la mise en œuvre de la présente prestation, à transmettre à VYV IA les documents relatifs au droit de subrogation de VYV IA.

A défaut d'avoir effectué les démarches présentées, l'Assuré devra procéder au remboursement de l'intégralité des sommes avancées par VYV IA.

Cette garantie cesse à compter du jour où VYV IA est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré, ou le jour du retour de l'Assuré dans son pays d'origine.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.10 ENVOI DE MÉDICAMENTS

Lors d'un **Séjour garanti** hors du **Pays de Résidence**, et après accord de l'équipe médicale de VYV IA, VYV IA rembourse les frais d'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ses médicaments pour des raisons de perte ou de vol, il est impossible pour l'Assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Les frais d'achat de ces médicaments et les frais de douane restent à la charge de l'Assuré.

Cette garantie est valable pour un seul envoi et cesse dès le retour au domicile de l'Assuré. Cette garantie ne peut pas être itérative.

Cette garantie est restreinte aux autorisations d'acheminement des médicaments dans le pays concerné et aux conditions de transports garantissant leur intégrité.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.11 ENVOI DE PROTHESES

Lors d'un **Séjour garanti** hors du **Pays de Résidence**, et après accord de l'équipe médicale de VYV IA, VYV IA rembourse les frais d'envoi de lunettes, de lentilles correctrices ou de prothèses auditives que l'Assuré porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, dans le cas où, ne disposant plus de celles-ci, il est impossible pour l'Assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Les frais de conception et d'achat de ces lunettes, lentilles ou prothèses et les frais de douane restent à la charge de l'**Assuré**.

Cette garantie est valable pour un seul envoi et cesse dès le retour au domicile de l'Assuré. Cette garantie ne peut pas être itérative.

Cette garantie est restreinte aux autorisations d'acheminement dans le pays concerné et aux conditions de transports garantissant leur intégrité.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.12 RAPATRIEMENT DE CORPS

Vous décédez lors d'un **Séjour garanti**. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre **Pays de Résidence**.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- Les frais de transport du corps (y compris manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement),
- Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- Les frais de cercueil ou d'urne.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.13 FORMALITÉS DÉCÈS ET RECONNAISSANCE DE CORPS

Vous voyagez seul, si la présence sur place d'un **Membre de la famille** ou d'un proche du défunt s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge un titre de transport Aller/Retour, ainsi que des frais de séjour (chambre et petit-déjeuner) engagés pour le compte de cette personne.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.14 RETOUR ANTICIPÉ

En cas d'Hospitalisation d'un membre de la famille

A la suite :

- de l'**Hospitalisation** inopinée de plus de 10 jours ou en cas d'une dégradation non prévisible de l'état de santé (pronostic vital engagé) d'un membre de votre famille déjà hospitalisé,
- et après avis de l'équipe médicale de **VYV IA**,

nous organisons et prenons en charge les frais de transport Retour d'un ou plusieurs **Membres de la famille Assurés** au titre du présent contrat au chevet du patient (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable).

Cette prestation est mise en œuvre par **VYV IA** uniquement après contact médical entre le médecin de l'hôpital et celui de **VYV IA**.

En cas de décès d'un membre de la famille

En cas de décès non prévisible d'un membre de la famille, **VYV IA** organise et prend en charge les frais de transport Retour des **Membres de la famille Assurés** (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable).

Le caractère non prévisible du décès est déterminé à la suite d'un contact médical effectué par le médecin de **VYV IA**.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

En cas de Sinistre au domicile

Pendant votre voyage, vous apprenez la survenance d'un **Sinistre** de nature accidentel à votre domicile, **Sinistre** accidentel nécessitant des mesures conservatoires pour en limiter les conséquences.

Si votre présence s'avère indispensable, et après étude préalable de la demande par **VYV IA**, pour effectuer les démarches nécessaires, nous organisons et prenons en charge les frais de transport Retour (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable) d'un ou plusieurs **Membres de la famille Assurés** au titre du présent contrat.

À défaut de présentation de justificatifs (déclaration de **Sinistre** auprès de l'**Assureur**, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.15 RETOUR IMPOSSIBLE

Par dérogation aux exclusions générales du contrat, la garantie « Retour impossible » vous couvre si vous êtes dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue votre trajet Retour :

- par suite de fermeture totale ou partielle de l'aéroport de départ ou d'arrivée consécutive à un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement extérieur, imprévisible et insurmontable, non connu au moment de la souscription,
- par suite de mesures de restriction de déplacement des populations en cas d'**Epidémie** ou de **Pandémie** prises par le gouvernement local ou les compagnies aériennes.

Après accord préalable du service d'assistance de **VYV IA**, nous organisons dans la mesure du possible, puis, nous vous remboursons sur présentation des justificatifs, les frais hôteliers consécutifs à la prolongation du séjour.

De plus, en cas de retour à une date postérieure à celle prévue initialement, et après accord préalable du service d'assistance de **VYV IA**, nous organisons dans la mesure du possible, puis, nous vous remboursons sur présentation des justificatifs le titre de transport Retour.

Dans cette hypothèse, **VYV IA** :

- décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'**Assuré**,
- privilégie systématiquement la modification du titre de transport Retour lors de l'organisation et de la prise en charge d'un titre de transport Retour sur un vol commercial

Ainsi, l'**Assuré** :

- accepte que **VYV IA** opère cette modification sur sa billetterie retour.
- doit restituer à **VYV IA** son titre de transport Retour initialement prévu et non utilisé lorsque **VYV IA** a pris en charge le transport d'un **Assuré**,

Cette garantie ne se cumule pas avec la garantie « Prolongation de séjour » en cas d'assistance.

La garantie « Retour impossible » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la défaillance d'un tiers (Tour Opérateur, Agence de voyage, Compagnie aérienne...) dans l'organisation matérielle du voyage.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.16 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Rappel : Avant tout appel à VYV IA, l'Assuré doit obligatoirement contacter l'assureur du véhicule afin de vérifier l'existence d'une garantie d'assistance similaire dans le contrat d'assurance automobile. L'Assuré transmet à VYV IA l'attestation de l'assureur automobile refusant la prise en charge.

Vous êtes malade ou blessé, cette **Maladie** ou cette **Blessure** ayant entraîné, après avis médical des médecins de **VYV IA**, une **Hospitalisation** de 24 heures minimum, lors d'un **Séjour garanti** dans l'un des pays énoncés ci-dessous et vous ne pouvez plus conduire votre véhicule terrestre à moteur personnel de moins de 3,5 tonnes.

Si aucun des passagers n'est titulaire d'un permis de conduire, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule et l'ensemble des passagers à l'exception de l'**Assuré** blessé ou malade rapatrié par tout autre moyen, à votre lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage du chauffeur et son salaire.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en général la réglementation française.

Si votre véhicule a plus de 5 ans et/ou 100 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, vous devrez nous le mentionner. Nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans l'hypothèse où la garantie ne peut pas être mise en œuvre, quelle qu'en soit la raison, nous fournissons et prenons en charge un titre de transport Aller pour récupérer le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays listés ci-après :

France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-TOM), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à votre charge.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.17 ASSISTANCE JURIDIQUE

Remboursement des honoraires

Lors d'un **Séjour garanti** en dehors de son **Pays de Résidence**, vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération pour non-respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux.

Nous pouvons vous rembourser les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays, et sous réserve d'un appel préalable du plateau d'assistance de **VYV IA**.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

Caution pénale

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, lors d'un **Séjour garanti** en dehors de son **Pays de Résidence**, VYV IA fait l'avance de la caution pénale à l'Assuré.

Dans ce cadre, l'Assuré s'engage à transférer une garantie financière reconnue et constatée par VYV IA d'une valeur équivalente aux sommes nécessaires pour la mise en œuvre de l'avance de fonds liée à la caution. A défaut de garantie financière transférée par l'Assuré, aucune d'avance de fonds ne sera consentie par VYV IA.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai de deux mois suivant la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées si le remboursement de l'avance n'est pas effectué dans le délai précité.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.18 FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER ET EN MONTAGNE

Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne, à la suite d'un événement mettant votre vie en péril. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

En aucun cas, nous ne pouvons, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.19 FRAIS DE SECOURS SUR PISTE

Vous êtes victime d'un Accident de ski sur pistes ouvertes et balisées. Nous prenons en charge les frais de descente du lieu de l'Accident jusqu'en bas de pistes ou jusqu'au centre de secours le plus proche du lieu de l'Accident.

Ces frais sont pris en charge dans la mesure où VYV IA est informée avant la fin de votre séjour dans la station de ski, et/ou dans les 48 heures suivant l'intervention des secours.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.20 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne dans votre **Pays de Domicile** durant votre **Séjour garanti**. Nous transmettons le message si vous êtes dans l'impossibilité de le faire.

Les messages transmis ne peuvent revêtir de caractère grave ou délicat. Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés, et n'engagent qu'eux. Nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.21 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE SUITE A LA MISE EN QUARANTAINE

En cas de mise en **Quarantaine** lors de votre séjour hors du **Pays de Résidence**, nous pouvons après avis de notre équipe médicale, vous mettre en relation téléphonique avec un psychologue. Tous ces entretiens sont entièrement soumis aux principes de la confidentialité stricts.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.22 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE EN CAS DE RAPATRIEMENT

En cas de traumatisme important à la suite d'un événement lié à un rapatriement organisé par **VYV IA**, nous pouvons, à votre retour au domicile dans le cadre d'un rapatriement organisé par nos soins, vous mettre en relation téléphonique avec un psychologue, et ce à votre demande. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.23 FORFAIT TELEPHONIQUE LOCAL

Lors d'un **Séjour garanti** hors de votre **Pays de Résidence**, si vous avez sollicité le plateau d'assistance de **VYV IA**, notamment pendant votre mise en **Quarantaine**, nous prenons en charge les frais d'appel téléphonique destinés à nous joindre.

Pour être remboursé de ces frais, vous devez nous transmettre les justificatifs (relevé d'appel détaillé de l'opérateur téléphonique).

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.24 AVANCE DE FONDS

Lors d'un **Séjour garanti** hors du **Pays de Résidence**, vos moyens de paiement ou vos papiers officiels (passeports, carte nationale d'identité...) ont été perdus ou volés.

Sur simple appel vers notre service, nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers...).

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire. Elles ne constituent pas des consultations juridiques.

Sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales, nous pouvons vous consentir une avance de fonds afin de vous permettre d'acheter des objets et/ou effets de première nécessité.

L'Assuré s'engage à transférer une garantie financière reconnue et constatée par VYV IA d'une valeur équivalente aux sommes nécessaires pour la mise en œuvre de l'avance de fonds.

Cette avance est remboursable à **VYV IA** dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

A défaut de paiement, nous nous réservons le droit d'engager toutes poursuites de recouvrement utiles.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.25 PAPIERS OFFICIELS

Lors d'un **Séjour garanti** hors du **Pays de Résidence**, les papiers officiels de l'**Assuré** ont été perdus ou volés.

Dans cette hypothèse, si des doubles ou un duplicata des papiers officiels peuvent être envoyés à l'**Assuré** sur son lieu de séjour depuis son **Pays de Domicile**, par une personne de son choix, **VYV IA** prend en charge le remboursement des frais d'envoi de ces documents, sur présentation des justificatifs originaux des frais d'envoi et justificatifs de perte ou vol de ces papiers.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.26 MISE EN RELATION AVEC UN SPECIALISTE SUITE SINISTRE AU DOMICILE

Lors de votre **Séjour garanti**, votre domicile fait l'objet d'une inondation, d'un incendie ou d'un cambriolage et les dommages causés nécessitent des mesures conservatoires.

Nous vous mettons en relation avec un spécialiste (plombier, serrurier, vitrier, société de gardiennage) et nous prenons en charge le coût de l'intervention.

En outre, si votre domicile est inhabitable à votre retour de voyage, nous prenons en charge votre séjour à l'hôtel dans la limite du montant maximum par personne **Assurée** vivant sous le même toit.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

IV. LA DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRES AUX PERSONNES

Lorsqu' au cours de votre **Séjour garanti** hors de votre **Pays de Résidence**, vous êtes victime d'une **Maladie** ou d'un Accident entraînant votre rapatriement et votre **Hospitalisation** ou votre **Immobilisation au domicile** pour une durée supérieure à 5 jours à la suite de votre retour, nous mettons à votre disposition des services et prestations complémentaires, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour.

Ces prestations sont délivrées uniquement en France métropolitaine, du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 h à 19 h.

4.1 GARDE MALADE

En cas de **Maladie** pendant votre **Séjour garanti**, et si nous avons organisé votre rapatriement sanitaire, nous missionnons et prenons en charge, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour l'envoi d'un garde malade, à votre chevet.

Le garde malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un médecin, pour délivrer des **Soins**.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

4.2 GARDE D'ENFANTS

Si nous avons organisé votre rapatriement sanitaire et si vous avez des enfants de moins de 18 ans, résidant à votre domicile, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour :

- soit, nous organisons et prenons en charge leur garde à votre domicile entre 7h et 19h, dans la limite des disponibilités locales.

La personne chargée de la garde de vos enfants pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, les conduire à l'école ou à la crèche et retourner les chercher ;

- soit, nous mettons à la disposition d'un de vos proches résidant en France métropolitaine, un titre de transport aller/retour (train ou avion) afin qu'il puisse se rendre à votre domicile pour les garder ;
- soit, nous mettons à la disposition de vos enfants un titre de transport aller/retour (train ou avion) pour se rendre chez un de vos proches résidant en France métropolitaine. Ils seront accompagnés par une hôtesse mandatée par nos services.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

4.3 LIVRAISON DE MEDICAMENTS

Si nous avons organisé votre rapatriement sanitaire, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour, et en cas de délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat de médicaments indispensables, lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer avec l'ordonnance que vous nous transmettez, nous faisons le nécessaire pour rechercher et apporter à votre domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie.

Le coût des médicaments reste à la charge de l'Assuré.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

4.4 SOUTIEN PEDAGOGIQUE DE VOTRE ENFANT MINEUR

Si, à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** en lien avec un **Evènement garanti**, votre enfant mineur est immobilisé pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, entraînant une absence scolaire de même durée, nous organisons et prenons en charge dans la limite des disponibilités locales, des cours particuliers avec un répétiteur.

Notre garantie s'applique dès le premier jour d'**Immobilisation** et pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire ou du secondaire (1er et 2ème cycle).

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

4.5 GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

À la suite de votre rapatriement par nos soins, et si vous êtes dans l'incapacité de vous occuper de votre animal domestique, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour, nous organisons dans la mesure du possible et prenons en charge la garde, à l'extérieur, de vos animaux domestiques (chiens et chats), à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

4.6 AIDE-MÉNAGÈRE

À la suite de votre rapatriement par nos soins, si vous êtes dans l'incapacité de subvenir à l'entretien de votre domicile, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge des services d'une aide-ménagère à domicile :

- Soit dès le premier jour de votre **Hospitalisation**, en aidant votre famille à faire face aux obligations domestiques qui vous incombent habituellement,
- Soit dès votre sortie de l'établissement de **Soins**, en vous soulageant des tâches ménagères que votre convalescence ne vous permet d'assumer.

Le nombre d'heures et la durée d'application sont, dans tous les cas, déterminés par notre service médical.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

4.7 LIVRAISON DE REPAS ET DE COURSES MENAGERES

Suite à votre rapatriement par nos soins, vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour,

nous organisons dans la mesure du possible puis nous prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison de vos courses.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

4.8 CONFORT HOSPITALIER

Vous êtes hospitalisé suite à votre rapatriement pour une durée égale ou supérieure à 5 jours. Sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour, nous prenons en charge les frais de location d'un téléviseur pendant votre séjour à l'hôpital.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

V. LA DESCRIPTION DE LA GARANTIE D'ASSISTANCE « COVID »

5.1 SUSPENSION DE SEJOUR

Dans le cadre du séjour organisé par le **Souscripteur**, vous avez pu commencer votre voyage (prendre l'avion, embarquer sur un bateau, prendre un bus) compris dans le **Séjour garanti** pour vous rendre sur le lieu de départ du **Voyage itinérant**.

Toutefois, à la suite d'un test COVID effectué pendant le séjour et dont le résultat est positif, vous ne pouvez pas poursuivre le programme du séjour itinérant, garanti et organisé par le **Souscripteur**.

Après accord préalable du service d'assistance de **VYV IA**, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge l'**Hébergement** en cas de mise en **Quarantaine**.

Dès que vous êtes en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et si le titre de transport A/R est assuré par le présent contrat et organisé par le **Souscripteur**, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge :

- la modification du titre de transport RETOUR ou,
- l'achat d'un nouveau titre de transport retour si ce dernier est impossible à la date prévue initialement ou,
- le transfert pour rejoindre le groupe vous permettant la poursuite du voyage, dans la limite du coût nécessaire à la mise en œuvre d'un rapatriement.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

5.2 RETOUR DIFFERE

Dans le cadre du séjour organisé par le **Souscripteur**, comprenant le titre de transport A/R, au moment du retour, vous ne pouvez pas utiliser le titre de transport RETOUR à la suite d'un test COVID positif.

Après accord préalable du service d'assistance de **VYV IA**, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge l'**Hébergement** en cas de mise en **Quarantaine**.

Dès que vous êtes en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge la modification du titre de transport RETOUR ou l'achat d'un nouveau titre de transport RETOUR si le trajet RETOUR est impossible à la date prévue initialement.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

5.3 CONSEQUENCE D'UNE MISE EN QUARANTAINE

Dans le cadre du **Séjour garanti** et organisé par le **Souscripteur**, comprenant le titre de transport A/R et l'**Hébergement**, à la suite d'un test COVID positif, vous devez quitter l'**Hébergement** du lieu de **Séjour garanti** pour une mise en **Quarantaine** afin de respecter les obligations du pays de séjour prescrites par les pouvoirs publics locaux, sans qu'une solution l'**Hébergement** temporaire vous soit proposée par l'hébergeur du séjour.

Après accord préalable du service d'assistance de **VYV IA**, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge l'**Hébergement** en cas de mise en **Quarantaine**.

Dès que vous êtes en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et si le titre de transport A/R est assuré par le présent contrat et organisé par le **Souscripteur**, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge :

- la modification du titre de transport RETOUR ou,
- l'achat d'un nouveau titre de transport RETOUR si ce dernier est impossible à la date prévue initialement.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

VI. LES LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE VYV IA

Les interventions que **VYV IA** est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

En toute circonstance, **VYV IA** se réserve le droit d'agir en responsabilité contre un ou plusieurs tiers susceptibles d'être reconnu(s) comme responsable(s) de l'**Evènement** ou du **Sinistre** ayant entraîné l'intervention de ses services et la mise en œuvre des garanties.

VYV IA se réserve le droit, selon les circonstances de l'**Evènement** ou du **Sinistre**, de mettre en œuvre une garantie, à titre dérogatoire et commercial, alors que celle-ci ne devrait pas être mise en œuvre au regard des clauses du contrat. Cette décision de **VYV IA** ne saurait être interprétée comme une acceptation de mise en œuvre de toute autre garantie du contrat ou de l'ensemble des clauses du contrat.

En cas de manquement, par l'**Assuré**, à l'une quelconque de ses obligations, **VYV IA** ne renonce pas à cette obligation et pourra s'en prévaloir à l'avenir.

Aucune renonciation par **VYV IA** à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits au titre du contrat ne constituera une renonciation à ses droits pour l'avenir.

Si l'**Assuré** refuse de suivre les décisions prises par le service médical de **VYV IA**, il décharge **VYV IA** de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'**Assuré** perd tout droit à prestations ou indemnisation.

VYV IA ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés. **VYV IA** ne prend jamais en charge les transports primaires (transport depuis le lieu de l'**Evènement** vers la structure de **Soins**).

VYV IA ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

VYV IA ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de ces cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, **Epidémies**, empêchements climatiques ou naturels notamment tempêtes, ouragans, tremblements de terre.

Pour toutes les garanties mises en œuvre qui le nécessitent, **VYV IA** décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'**Assuré**. **VYV IA** privilégiera systématiquement la modification du titre de transport Retour lors de l'organisation et de la prise en charge d'un titre de transport Retour sur un vol commercial. L'**Assuré** accepte que **VYV IA** opère cette modification sur sa billetterie retour. Lorsque **VYV IA** a pris en charge le transport d'un **Assuré**, ce dernier doit lui restituer son titre de transport Retour initialement prévu et non utilisé.

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le certificat d'adhésion au Voyage sans pouvoir excéder 90 jours.

L'engagement maximum de **VYV IA** en cas de **Sinistre** est fixé au Tableau des Garanties.

VII. LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES ET DE L'ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les frais médicaux et d'Hospitalisation dans le Pays de Résidence,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage,
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36ème semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc.
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique qui font l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures de confinements ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine, sauf stipulation contraire dans la garantie,
- Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,
- Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,
- Les Hospitalisations prévues.

VIII. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- Les dommages résultant de la participation de l'Assuré à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,

- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- Les frais de douane,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la conduite d'engins à moteur (ceinture de sécurité, casque, chaussures fermées, gants, etc...), notamment la vérification de l'existence d'un permis de conduire de l'Assuré pour l'utilisation de tout engin motorisé.
- Les conséquences de l'usage ou l'utilisation d'engins à moteur au titre d'une activité sportive ou de loisir (nautique, terrestre, aérien), que vous soyez conducteur ou passager ;
- Les conséquences des Accidents survenus lorsque le Bénéficiaire pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une activité sportive ou de loisir à titre amateur ou en compétition, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur (qu'il soit terrestre, aérien ou aquatique) ainsi que les entraînements préparatoires, lorsque ces conséquences entraînent la mise en œuvre des garanties dont le montant cumulé est supérieur à 10 000 €.
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- Les événements survenus lors de toute pratique sportive ou de loisirs dans l'hypothèse :
 - d'un défaut d'assurance de l'entreprise organisant cette activité ou,
 - d'un défaut de certificat d'aptitude de l'Assuré si ce dernier pratique l'activité sportive ou le loisir de manière autonome,
 - où l'Assuré a volontairement accepté la décharge de responsabilité de l'organisateur de l'activité sportive ou de loisir.
- La participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous Frais de recherche en lien avec la pratique de ces sports dangereux,
- En cas d'activité sportive ou de loisirs à risques ou dangereux non visée dans cette liste, l'Assuré s'engage à contacter VYV IA en vue d'une autorisation ou d'un refus.
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,
- Les pollutions, Catastrophes naturelles (sauf stipulation contraire dans la garantie),
- Les personnes non à jour des vaccinations obligatoires et/ou recommandées en France ou dans le pays de séjour, ainsi que les personnes n'ayant pas respecté les préconisations vaccinales notoirement promues par les pouvoirs publics français,
- Les Sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante de l'Assuré qui avait été diagnostiquée dans les 6 mois qui précèdent la date du Voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement) ;

- Les Sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante de l'Assuré qui avait été traitée dans les 6 mois qui précèdent la date du Voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement) ;
- Les Sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante qui avait requis l'Hospitalisation de l'Assuré dans les 6 mois qui précèdent la date du Voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement) ;
- Les Sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante de l'Assuré qui nécessite la permanence d'un traitement prescrit par un médecin ;
- Les Sinistres en lien avec toute Maladie cardiaque de l'Assuré diagnostiquée avant la date de réservation du Voyage (ou la date de début de la Période d'Assurance si cette date intervient ultérieurement) ;
 - Les Sinistres en lien avec tout type de cancer de l'Assuré, diagnostiqué avant la date de réservation du Voyage (ou la date de début de la Période d'Assurance si cette date intervient ultérieurement) ;
 - Tout soin à l'Assuré non confirmé par les médecins de VYV IA comme étant nécessaire au regard du Sinistre d'un point de vue médical ;
 - Tout soin à l'Assuré non directement lié à l'Accident ou la Maladie pour laquelle l'Assuré a été hospitalisé.
- Les Soins rendus nécessaires par l'état de santé de l'Assuré que celui-ci ne pouvait pas ignorer avant le départ de son pays, même en l'absence de diagnostic médicalement établi.
- Les Soins qui, de l'avis des médecins de VYV IA, peuvent être réalisés dans le Pays de Domicile après le retour de l'Assuré.
- Les frais engagés à la suite de la décision de l'Assuré de ne pas changer d'hôpital, contrairement aux préconisations des médecins de VYV IA, ou de ne pas retourner dans son Pays de Domicile après la date à laquelle, de l'avis des médecins de VYV IA, l'Assuré aurait pu le faire.
- Les conséquences du non-respect par l'Assuré (ou un tiers le représentant si l'Assuré n'est pas en capacité) du principe de transmission à VYV IA dans les 12 h suivant toute demande de VYV IA de toute information médicale permettant à VYV IA de mettre en œuvre la garantie et de délivrer la prestation.
- Les garanties d'assistance souscrites lorsque le ministère des Affaires Etrangères Français déconseille les séjours vers la destination déclarée au moment de la souscription,
- La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage (sauf stipulation contraire dans la garantie),
- Toute demande en relation directe avec une déclaration d'Epidémie ou de Pandémie signifiée comme telle par l'OMS, non liée à la famille des coronavirus et notoirement connue au moment de l'achat du séjour,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La responsabilité de VYV IA ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements notoirement connus tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les Attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les Epidémies, les effets de la pollution et Catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences ; par conséquent, toute demande d'assistance liée à des restrictions de voyage résultant d'un événement notoirement connu au moment de l'achat du séjour, ne pourra être prise en charge.

Au titre des garanties Assistance, ne donnent pas lieu à un rapatriement par VYV IA, les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place, les Maladies nerveuses ou mentales, les états de grossesse un mois avant le terme, les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré, l'absorption de drogues, stupéfiants, alcools, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.

L'action de VYV IA ne peut en aucun cas être engagée pour tout acte qui pourrait nuire à son devoir de protection à l'égard de ses équipes ou de ses prestataires.

IX. LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Dans le cas où il existerait d'autres assurances couvrant les mêmes risques, le présent contrat ne jouera qu'en complément des garanties existant par ailleurs, sauf disposition contraire de ces dernières.

La mise en jeu des garanties est OBLIGATOIREMENT subordonnée à l'accord préalable des services de VYV IA sur la base des conditions des garanties prévues par le présent contrat. Seules les garanties et prestations organisées par ou en accord avec ses services sont prises en charge par VYV IA. L'accord express de VYV IA est matérialisé en communiquant à l'Assuré un numéro de dossier. VYV IA intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

Coordonnées pour déclarer le Sinistre :

Tél : 00 33 5 86 85 01 26

Mail : ops@vyv-ia.com

VYV International Assistance

« Assistance Voyage Valeurs Assurances »

3 Passage de la corvette, 17 000 La Rochelle, France

La Centrale d'Assistance de VYV IA est à l'écoute 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, les informations ci-dessous vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel en précisant l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

La demande d'assistance devra être formulée dans les 48 heures après la date de survenance du Fait générateur rattaché à cette demande. Au-delà des 48 heures, VYV IA pourra accompagner et orienter l'Assuré mais ne pourra pas prendre en charge la demande.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

La réception de toutes les demandes d'assistance, quelles que soient leurs natures, est effectuée sur ce seul et unique numéro. A réception d'un appel, et après identification de la nature de l'intervention à mener, VYV IA fera appel au (x) prestataires(s) et consultant(s) spécialisés.

L'Assuré (ou un tiers le représentant si l'Assuré n'est pas en capacité) doit transmettre à VYV IA dans les 12 h suivant toute demande de VYV IA de toute information médicale permettant à VYV IA de mettre en œuvre la garantie et de délivrer la prestation.

VYV IA peut seulement intervenir dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence s'ils relèvent de l'autorité publique, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Le Souscripteur peut prendre contact directement avec VYV IA pour la mise en œuvre de prestations d'assistance non prévues par le présent contrat, en lien ou non avec les garanties proposées. Il peut

également contacter l'Assureur qui l'orientera vers VYV IA ou le partenaire de VYV IA s'il s'agit de prestations d'assistance sécurité.

Ces prestations d'assistance, après étude de faisabilité, feront l'objet d'une contractualisation directement entre le Souscripteur et VYV IA ou entre le Souscripteur et le partenaire de VYV IA pour les prestations d'assistance sécurité, sans intervention de l'Assureur au contrat. Les dispositions du présent contrat ne s'appliqueront donc pas à ces prestations d'assistance.

Dans le cas où VYV IA accepte d'exécuter des prestations d'assistance dans une situation à risque infectieux en contexte épidémique ou pandémique, faisant l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures de confinements ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales ou nationales ou internationales, l'engagement de l'Assureur est acquis aux Assurés selon les modalités mentionnées au titre du présent contrat.

VYV IA prend en charge et met en œuvre les moyens nécessaires à l'Exécution des prestations garanties prévues ci-après. Ces prestations garanties sont acquises à l'Assuré 24 heures sur 24 en cas d'Accident ou de Maladie dont l'Assuré est victime pendant l'Activité dans le monde entier.

VYV IA exploite un service téléphonique d'urgence qui est doté 24 heures par jour, 365 jours par an, d'assistants multilingues et dispose d'une équipe de conseillers médicaux qualifiés, d'infirmiers et de médecins disponibles pour prodiguer des conseils sur l'assistance et le traitement médical les plus appropriés.

Seules les autorités médicales de VYV IA sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'Hospitalisation et se mettent si nécessaire en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'Assuré.

VYV IA n'est tenu qu'à la prise en charge des frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement exposer pour son retour.

X. LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Pour demander un remboursement, l'Assuré est tenu :

- D'aviser impérativement VYV IA dans les 2 jours ouvrés,
- De joindre à sa déclaration, dans les 15 jours suivant l'émission des factures, la copie de celles-ci justifiant les dépenses engagées par l'Assuré.

Passé ces délais, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à VYV IA.

L'Assuré doit également communiquer dans sa déclaration :

- Son numéro de contrat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance de VYV IA,
- Le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la Maladie,
- Le certificat de décès s'il y a lieu,
- Toutes pièces nécessaires à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de VYV IA et sans délai.

Sans la communication au médecin de VYV IA des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.

Lorsque **VYV IA** a pris en charge le transport de l'**Assuré**, celui-ci doit lui restituer son titre de transport Retour initialement prévu et non utilisé.

XI. LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord concernant la gestion du contrat, le **Souscripteur** et/ou les **Assurés** s'adresse(nt) leur réclamation à **VYV IA**, en écrivant à l'adresse suivante :

Mail : mediation-reclamation@vyv-ia.com

VYV International Assistance

« Assistance Voyage Valeurs Assurances »

3 Passage de la corvette, 17 000 La Rochelle - France

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, l'**Assuré** a la faculté de demander l'avis du Médiateur sans préjudice des autres voies d'action légales, par mail (mediation@mutualite.fr) ou à l'adresse suivante : Médiateur de la Mutualité Française, FNMF, 255 rue de Vaugirard, 75719 PARIS Cedex 15.

XII. LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement général sur la protection des données), dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance les données à caractère personnel de l'**Assuré** pourront être transférées à **VYV IA**, ses délégataires, ses prestataires, ses sous-traitants ou ses réassureurs. Les Adhérents sont informés que des traitements les concernant, ainsi que ceux de leurs éventuels bénéficiaires, sont mis en œuvre dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution du présent contrat d'assurance ainsi que pour sa gestion commerciale. Elles pourront aussi être utilisées dans le cadre des opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recherche des bénéficiaires de contrats décès non réglés, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées aux services concernés de **VYV IA** ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires ou partenaires. **VYV IA** est tenu de s'assurer que ces données sont exactes, complètes et, le cas échéant, mises à jour. Les données collectées seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales ou dans le respect des durées prévues par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ces données personnelles pourront faire l'objet de transferts vers des prestataires de services ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne. Ces transferts ne pourront concerner que des pays reconnus par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, ou des destinataires présentant des garanties appropriées.

Les **Assurés** disposent d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement de leurs données, de portabilité, d'opposition aux traitements, ainsi que du droit de définir des directives sur leur sort après leur décès. Ils peuvent exercer leurs droits auprès du :

VYV International Assistance
Délégué à la Protection des Données
3 Passage de la Corvette, 17000 La Rochelle, France
ou par mail dpo@vyv-ia.com

Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. En cas de litige persistant, ils disposent d'un droit de saisir la CNIL sur www.cnil.fr ou à 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex 7, France.

De manière expresse, le **Souscripteur** / **l'Assuré** autorise **VYV IA** à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assistance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

XIII. LA SUBROGATION

VYV IA est subrogé de plein droit au bénéficiaire des prestations victime d'un Accident (**Assuré**) dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que **VYV IA** a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. En est exclue la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par **VYV IA** n'indemnise ces éléments de préjudice.

De même, en cas d'Accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des Ayants droit leur demeure acquise, sous la même réserve. Si **l'Assuré** des prestations a été directement indemnisé par le tiers, le reversement des prestations versées par **VYV IA** est exigé.

L'Assuré des prestations qui, par négligence ou abandon volontaire, rend la récupération impossible, est tenu de rembourser les prestations perçues.

XIV. LA PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de **l'Evènement** qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait de **l'Assuré**, que du jour où **VYV IA** en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de **l'Assuré** contre **VYV IA** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre **l'Assuré** ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

Conformément aux dispositions en vigueur, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (à savoir notamment la demande en justice et la reconnaissance des droits de **l'Assuré** par **VYV IA**) et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par **VYV IA** à **l'Assuré**, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le **Souscripteur** ou **l'Assuré** à **VYV IA**, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations sur la vie humaine, le bénéficiaire n'est pas **l'Assuré** et dans les opérations relatives aux Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les Ayants droit de **l'Assuré** décédé.

La prescription peut être interrompue par les causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- La demande en justice,

- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée,
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions.

XV. LE RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'**Assureur** et l'**Assuré** relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile de l'**Assuré** conformément aux dispositions législatives en vigueur.

XVI. LA FAUSSE DÉCLARATION

Lorsqu'elle change l'objet du risque ou en diminue notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la **Nullité** du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, conformément aux dispositions législatives en vigueur ;
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

XVII. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de tutelle chargée du contrôle de **VYV IA** est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 9.

FIN DU DOCUMENT



Valeurs Assurances
152 Boulevard Haussmann 75008
Paris

www.valeurs-assurances.com

S.A.S. au capital de 50 000 €
RCS Paris B 483 664 413 00083
Société de courtage et de gestion d'assurance
immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 899 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09